

Gazette officielle du Québec

PARTIE 2
Lois et règlements



Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 78-16 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 759-76, 3 mars 1976

LOI DE L'OFFICE DE RADIO-
TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC
(1969, c. 17)

Frais de voyage — Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT certaines modifications au « Règlement concernant les frais de voyage » de l'Office de radio-télédiffusion du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3396-74 du 25 septembre 1974, le lieutenant-gouverneur en conseil approuvait et rendait exécutoire un « Règlement concernant les frais de voyage » applicable au sein de l'Office de radio-télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 426-75 du 29 janvier 1975, le lieutenant-gouverneur en conseil approuvait et rendait exécutoires certaines modifications audit règlement;

ATTENDU QUE les stipulations dudit règlement et lesdites modifications reprenaient, en les adaptant aux circonstances de l'Office, les dispositions des décisions C.T. 79700 et C.T. 79701 du 10 avril 1974 concernant les frais de voyage applicables au sein de la Fonction publique du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions desdites décisions ont été modifiées par les décisions C.T. 96100, C.T. 96101 et C.T. 96103 du 16 décembre 1975;

ATTENDU QU'il est légitime et opportun de modifier à nouveau ledit « Règlement concernant les frais de voyage » de façon à y reprendre, en les adaptant aux circonstances de l'Office, les dispositions desdites décisions C.T. 96100, C.T. 96101 et C.T. 96103 du 16 décembre 1975 et que les dispositions ci-dessous y pouvoient;

Vu la Résolution numéro 452 adoptée lors de la séance numéro 12/1975-1976 du Conseil d'administration dudit Office, tenue à Montréal le 12 janvier 1976, dont copie est portée en annexe A des présentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des

QUE le Règlement concernant les frais de voyage de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, tel qu'approuvé par l'arrêté en conseil 3396-74 du 25 septembre 1974 et tel qu'amendé par l'arrêté en conseil 426-75 du 29 janvier 1975, soit à nouveau amendé:

1. En remplaçant son article 14 par le suivant:

« 14. L'employé autorisé à utiliser une automobile personnelle reçoit pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions une indemnité établie:

- a) à vingt et une cents (\$0,21) du mille pour les premiers 2 000 milles parcourus au cours d'une année financière;
- b) à dix-neuf cents (\$0,19) du mille pour tout millage parcouru au-delà de 2 000 milles et en-deça de 8 000 milles au cours d'une année financière;
- c) à quatorze cents (\$0,14) du mille pour tout millage parcouru au-delà de 8 000 milles et en-deça de 16 000 milles au cours d'une année financière;
- d) à douze cents (\$0,12) du mille pour tout millage parcouru en excédant de 16 000 milles au cours d'une année financière. »

2. En remplaçant son article 24 par le suivant:

« 24. L'Office rembourse les frais de repas suivant les coûts réels. Pour chaque journée civile complète, l'employé touchera, pour ses frais de repas, une indemnité globale incluant taxes et pourboires:

- a) de quinze dollars (\$15), s'il s'agit d'un voyage effectué par un directeur, par un chef de service ou par un employé de rang équivalent;

b) de treize dollars (\$13), s'il s'agit d'un voyage effectué par un employé autre qu'un directeur, qu'un chef de service ou qu'un employé de rang équivalent. »

3. En remplaçant son article 25 par le suivant:

« **25.** Si un jour de voyage est moindre qu'un jour civil complet ou lorsque le coût d'un transport en commun inclut les repas, ou lorsque l'employé prend ses repas dans un établissement autre que commercial tels un camp forestier, un chantier de construction ou tout autre établissement d'un genre semblable où les repas sont offerts moyennant une charge nominale ou à des tarifs fixés par entente ou décret à titre de service aux employés, les montants maximum admissibles pour frais de repas, incluant taxes et pourboires, sont les suivants:

a) de deux dollars et soixante-quinze cents (\$2,75) pour le déjeuner, de cinq dollars (\$5) pour le dîner et de sept dollars et vingt-cinq cents (\$7,25) pour le souper, s'il s'agit d'un voyage effectué par un directeur, par un chef de service ou par un employé de rang équivalent;

b) de deux dollars et cinquante cents (\$2,50) pour le déjeuner, de quatre dollars et cinquante cents (\$4,50) pour le dîner et de six dollars (\$6) pour le souper, s'il s'agit d'un voyage effectué par un employé autre qu'un directeur, qu'un chef de service ou qu'un employé de rang équivalent ».

4. En remplaçant son article 27 par le suivant:

« **27.** Des allocations fixes ainsi établies:

a) de un dollar et cinquante cents (\$1,50) pour le déjeuner;

b) de deux dollars et cinquante cents (\$2,50) pour le dîner;

c) de deux dollars et soixante-quinze cents (\$2,75) pour le souper;

tiennent lieu de remboursement de frais de repas admissibles et seront payables à l'employé qui, lors d'un voyage apporte tels repas de sa résidence ou défraie le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place. »

5. En remplaçant son article 28 par le suivant:

« **28.** L'Office rembourse, sur production des pièces justificatives appropriées, les frais réels de logement encourus dans un établissement hôtelier. »

6. En abrogeant son article 29.

7. En remplaçant son article 31 par le suivant:

« **31.** L'employé requis d'utiliser une motoneige personnelle sera remboursé à raison de quatre dollars et cinquante cents (\$4,50) par demi-journée où il utilise sa motoneige. »

8. En remplaçant son article 32 par le suivant:

« **32.** L'employé requis d'utiliser une motocyclette personnelle recevra une compensation de neuf cents (\$0,09) par mille parcouru ».

9. En remplaçant son article 34 par le suivant:

« **34.** L'Office rembourse les frais divers suivants encourus par un employé dans l'exercice de ses fonctions:

a) les frais de buanderie lorsque le voyage est de plus de cinq (5) jours consécutifs;

b) les frais de change et d'obtention de passeport lors d'un voyage à l'étranger;

c) tous autres frais autorisés par l'Office et directement reliés au voyage, à l'exception des pourboires;

d) les frais divers encourus lors d'un voyage comportant au moins un coucher et non autrement couverts par le présent règlement, sous forme d'une allocation quotidienne et forfaitaire de deux dollars (\$2). »

10. En remplaçant le titre « Section IX — Assignation » par le titre « Section IX — Règles générales applicables aux assignations ».

- 11.** En remplaçant ses articles 38 à 45 inclusivement par les suivants:
- « **38.** L'employé doit être prévenu à l'avance qu'il sera en assignation. Cet avis, qui doit être confirmé par écrit, doit indiquer la date du début de l'assignation, le motif de l'assignation, sa durée probable et les conditions de son application.
- 39.** Lorsque l'employé est en assignation, le lieu d'assignation devient son port d'attache pour les fins de déplacement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.
- 40.** Lorsqu'il y a assignation à l'intérieur d'un rayon de 10 milles du port d'attache, aucune compensation n'est payable.
- 41.** Lorsque la distance entre la résidence de l'employé et son lieu d'assignation est inférieure à 30 milles, le directeur de qui relève cet employé détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place, compte tenu des possibilités de séjour au lieu d'assignation et des moyens de transport disponibles.
- 42.** Lorsque la distance entre la résidence de l'employé et son lieu d'assignation est de 30 milles ou plus, celui-ci peut être autorisé, s'il en fait la demande, à revenir à sa résidence chaque soir s'il n'y a pas lieu de croire que cela nuise à l'efficacité du service et il recevra, le cas échéant, les indemnités prévues pour l'assignation sans séjour sur place. Le coût ne doit pas excéder ce qu'il en aurait coûté pour rester sur place.
- 43.** Une assignation qui n'implique aucune dépense additionnelle à celles habituellement encourues ne peut être sujette à paiement d'une indemnité de la part de l'Office. Il en est ainsi, entre autres, lorsque l'Office fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance ou lorsque la distance que doit parcourir l'employé pour se rendre de sa résidence au lieu d'assignation n'est pas supérieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.
- 44.** Si des modifications interviennent dans les prix et les conditions du séjour, la compensation initialement prévue pourra être modifiée en conséquence. Toutefois, la compensation payable ne peut en aucun cas être supérieure à celle qui aurait été autrement payable en cours de voyage.
- 45.** Le paiement de l'indemnité prévue pour l'assignation cesse au déménagement effectif de l'employé. »
- 12.** En ajoutant entre ses articles 45 et 46, le titre suivant: « Section IXA — Indemnité applicable aux assignations avec séjour sur place ».
- 13.** En remplaçant ses articles 46 à 51 par les suivants:
- « **46.** Les frais de voyage pour se rendre au lieu d'assignation et en revenir au début et à la fin de l'assignation sont remboursables selon les modalités prévues au présent règlement.
- 47.** L'employé disposera d'une période maximale de 7 jours pour prendre les arrangements nécessaires relatifs à son logement et à sa subsistance sur le lieu prévu de son assignation. Durant cette période, il aura droit aux indemnités prévues pour un employé en voyage. L'indemnité prévue pour l'assignation sera applicable dès qu'il y aura utilisation effective des services désignés ou dès la fin de la période de sept jours.
- 48.** L'Office verse à l'employé une allocation fixe tenant lieu d'indemnité pour tous les frais inhérents à l'assignation y compris les frais pour le retour à la résidence durant la durée de l'assignation.
- 49.** Le directeur de qui relève l'employé visé ou son représentant détermine la fréquence des retours à la résidence, lesquels ne doivent pas affecter la cédule de travail établie ni être effectués pendant les heures de travail déterminées par l'Office. L'employé assigné pour une période de 6 semaines et plus a droit à un voyage pour se rendre à sa résidence et en revenir au moins une fois à toutes les 3 semaines s'il est assigné à plus de 200 milles de sa résidence par voie terrestre. Dans ce cas, le voyage peut s'effectuer sur les heures régulières de travail, à la condition que les besoins du service le permettent.
- 50.** L'allocation payable est établie par le directeur de qui relève l'employé visé après discussion avec l'employé et ce, compte tenu des arrangements qu'est tenu de prendre l'employé.

51. Le montant de l'allocation doit se situer entre un minimum égal à \$55 par semaine pour un séjour de sept jours et un maximum égal à \$140 par semaine. Si l'Office fournit ou défraie lui-même les coûts du logement, l'allocation doit être au moins égale à \$40 par semaine pour un séjour de 7 jours, sans excéder les maximums qui auraient été payables pour les repas en cours de voyage. Si l'Office fournit ou défraie lui-même les coûts du logement et de subsistance, l'employé aura droit au remboursement des frais de transport pour se rendre à sa résidence et en revenir selon les modalités prévues aux articles 8 à 21 inclusivement et selon la fréquence déterminée par le directeur de qui relève l'employé visé.

51A. En situation exceptionnelle, le président-directeur général pourra accorder une allocation supérieure à celle normalement prévue. Cette allocation ne devra pas cependant dépasser les coûts réellement encourus. »

14. En ajoutant entre ses nouveaux articles 51A et 51B le titre suivant: « Section IXB — Indemnité applicable aux assignations sans séjour sur place. »

15. En y ajoutant les nouveaux articles suivants:

« **51B.** L'employé doit effectuer ses déplacements entre sa résidence et le lieu d'assignation en dehors des heures régulières de travail, et sans autre indemnité que celle prévue ci-après.

51C. L'employé qui utilise son véhicule personnel pour se rendre au travail et en revenir aura droit au remboursement de ses frais de transport pour la distance additionnelle qui sépare sa résidence de son lieu d'assignation par rapport à la distance qui sépare sa résidence de son port d'attache habituel. Ce remboursement sera effectué au taux prévu pour l'usage de l'automobile personnelle.

51D. Si l'employé qui utilise un véhicule personnel est autorisé à transporter un ou plusieurs autres employés assignés au même endroit, il recevra la compensation prévue pour l'usage d'automobile personnelle en cours de voyage pour toute la distance parcourue.

51E. L'employé qui utilise les transports en commun sera remboursé des frais réels encourus.

51F. Nul repas n'est remboursé à l'employé du travail extérieur assigné à l'intérieur de son territoire habituel de travail.

51G. L'employé du travail extérieur assigné à l'extérieur de son territoire habituel de travail recevra une allocation de frais de repas selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

a) l'allocation fixe prévue pour l'employé en voyage qui apporte son repas de sa résidence ou défraie le coût de la nourriture qu'il apporte et prépare sur place;

b) ou, sur production des pièces justificatives appropriées, les frais réels encourus jusqu'à concurrence des montants maximums admissibles pour frais de repas en voyage. »

16. En remplaçant son article 61 par le suivant:

« **61.** Dans le cas d'assignation, lorsque l'indemnité payable est une allocation fixe, une pièce justificative pour les frais de logement indiquant le montant des frais encourus devra être fournie. Si la nature des services utilisés ne permet pas de fournir une telle preuve, une attestation du directeur de qui relève l'employé visé ainsi que l'indication du nom et de l'adresse de l'endroit où l'employé a séjourné serviront de pièces justificatives. »

17. En remplaçant son article 62 par le suivant:

« **62.** Dans le cas d'assignation, lorsque l'indemnité payable est supérieure à l'allocation normalement prévue, des pièces justificatives pour les frais de logement et de subsistance indiquant le montant des frais encourus devront être fournies. »

QUE les dispositions du paragraphe 1 des présentes entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975;

QUE les dispositions des paragraphes 2 à 17 inclusivement des présentes entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1976.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ANNEXE A

RÉSOLUTION NO 452

CONCERNANT certaines modifications au « Règlement concernant les frais de voyage » de l'Office de radio-télédiffusion du Québec.

SUR MOTION, dûment proposée et appuyée, il est RÉSOLU:

VU qu'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3396-74 du 25 septembre 1974, le lieutenant-gouverneur en conseil approuvait et rendait exécutoire un « Règlement concernant les frais de voyage » applicable au sein de l'Office de radio-télédiffusion du Québec;

VU qu'en vertu de l'arrêté en conseil 426-75 du 29 janvier 1975, le lieutenant-gouverneur en conseil approuvait et rendait exécutoires certaines modifications audit règlement;

VU que les stipulations dudit règlement et lesdites modifications reprenaient, en les adaptant aux circonstances de l'Office, les dispositions des décisions C.T. 79700 et C.T. 79701 du 10 avril 1974 concernant les frais de voyage applicables au sein de la Fonction publique du Québec;

VU que les dispositions desdites décisions ont été modifiées par les décisions C.T. 96100, C.T. 96101 et C.T. 96103 du 16 décembre 1975;

VU qu'il est légitime et opportun de modifier à nouveau ledit « Règlement concernant les frais de voyage » de façon à y reprendre, en les adoptant aux circonstances de l'Office, les dispositions desdites décisions C.T. 96100, C.T. 96101 et C.T. 96103 du 16 décembre 1975 et que les dispositions des amendements y pourvoient;

VU la recommandation du président-directeur général à cet effet;

QUE le Conseil d'administration de l'Office de radio-télédiffusion du Québec adopte les amendements, portés en annexe A des présentes, au Règlement concernant les frais de voyage dudit Office, tel qu'approuvé par l'arrêté en conseil numéro 3396-74 du 25 septembre 1974 et tel qu'amendé par l'arrêté en conseil numéro 426-75 du 29 janvier 1975;

QUE le Conseil d'administration de l'Office de radio-télédiffusion du Québec prie le ministre des Communications de soumettre lesdits amendements à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil aux fins de les rendre exécutoires.

2070-o



A.C. 2798-78, 6 septembre 1978

LOI APPROUVANT LA CONVENTION
DE LA BAIE JAMES ET DU NORD
QUÉBÉCOIS
(1976, c. 46)

**Émission d'obligations en paiement partiel de la
considération due aux termes de la Convention
de la Baie James et du Nord québécois —
Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une émission d'obligations en paiement partiel de la considération due aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

VU qu'aux termes des dispositions de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) et de l'arrêté en conseil 3967-77 du 23 novembre 1977, le ministre des Finances a émis des obligations du Québec d'une valeur nominale de \$45 000 000 (les « obligations »);

VU que les obligations sont composées de trois tranches d'une valeur nominale globale de \$15 000 000 chacune;

VU que les dispositions du paragraphe *b* de l'article 6 de l'arrêté en conseil 3967-77 du 23 novembre 1977 prévoient que les obligations doivent être « émises sous forme de titres entièrement nominatifs seulement en coupures de multiples de \$1 000 non inférieures cependant à \$5 000 »;

VU que les obligations doivent être réparties entre deux groupes de détenteurs selon le mode de calcul prévu à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

VU que le résultat de ce calcul s'avère tel qu'il est impossible d'émettre les obligations « en coupures de multiples de \$1 000 non inférieures cependant à \$5 000 »;

VU qu'on juge opportun de pouvoir émettre une coupure de chacune des tranches des obligations à chacun des deux groupes de détenteurs visés à la convention, et dont la valeur nominale ne soit pas un multiple de \$1 000;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL DÉCRÈTE
CE QUI SUIT:

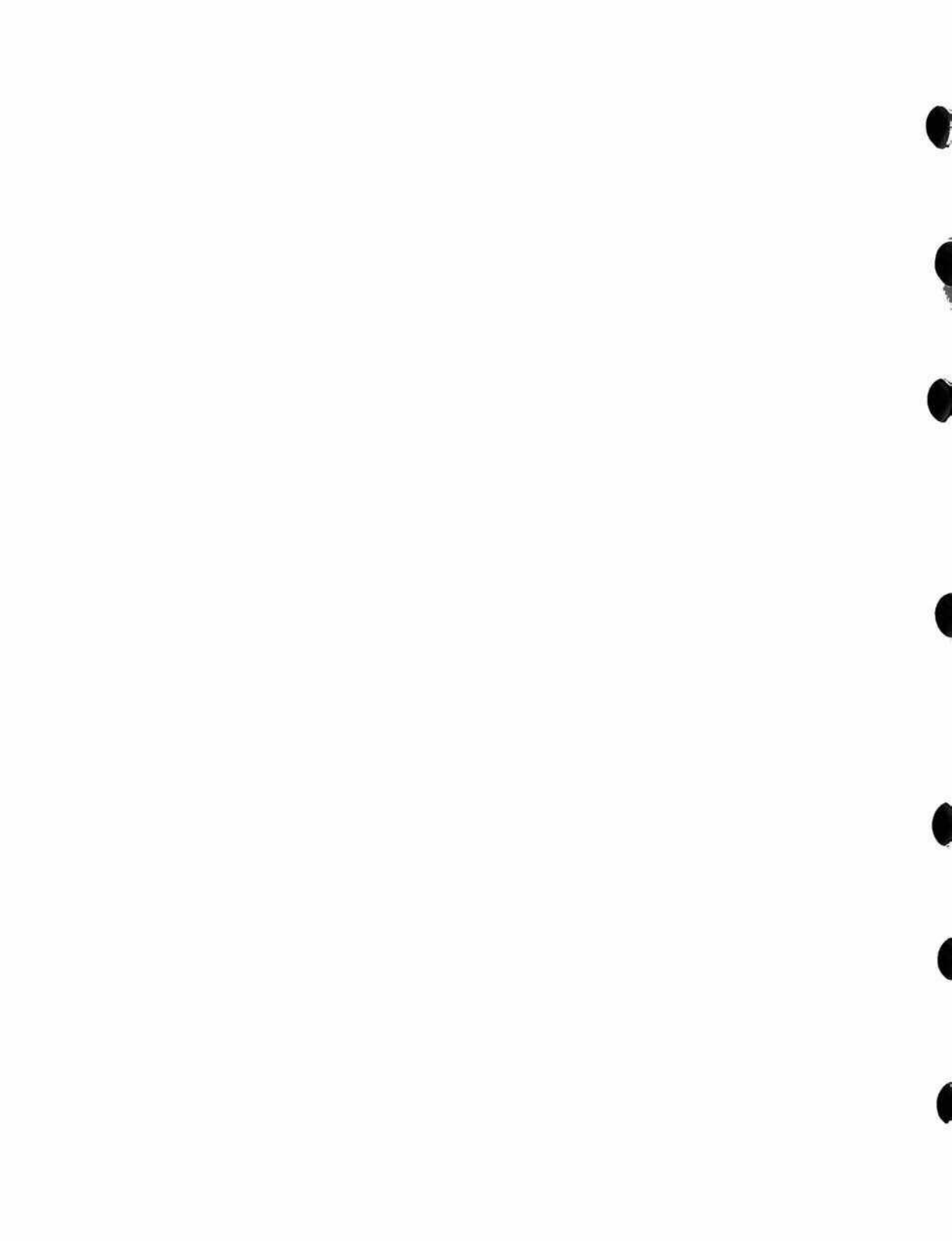
1) Le dispositif de l'arrêté en conseil 3967-77 du 23 novembre 1977 est modifié en y remplaçant le paragraphe *b* de l'article 6 par le suivant:

« *b*) seront émises sous forme de titres entièrement nominatifs seulement en coupures de multiples de \$1 000 non inférieures cependant à \$5 000, à l'exception d'une coupure de chacune des tranches destinée à chacun des deux groupes de détenteurs des obligations ».

2) Le présent arrêté en conseil prend effet en date du 23 novembre 1977.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2071-o



A.C. 2899-78, 13 septembre 1978**LOI DES TERRES ET FORÊTS**

(S.R. 1964, c. 92)

Octroi de droits d'exploitation forestière au Lac St-Jean

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'octroi de droits d'exploitation forestière à Campeau Corporation Limited, division Gagnon & Frères de Roberval.

ATTENDU QUE le ministre des Terres et Forêts, suite à l'arrêté en conseil 1338 du 26 avril 1978, a signé au nom du gouvernement un acte d'échange avec Consolidated-Bathurst Limitée en date du 1^{er} mai 1978;

ATTENDU QUE, par cet acte d'échange, le gouvernement obtenait des droits d'exploitation forestière permettant de solutionner en partie le problème d'approvisionnement en matière ligneuse, pour une période d'au moins dix (10) ans, de Campeau Corporation Limited, division Gagnon & Frères de Roberval, ci-après appelée « Campeau »;

ATTENDU QU'une garantie d'approvisionnement à même les forêts domaniales de Chibougamau et Roberval doit être octroyée à Campeau pour compléter son approvisionnement en matière ligneuse;

ATTENDU QUE les forêts domaniales de Chibougamau et Roberval ont été créées pour être protégées, aménagées et exploitées en vue d'alimenter les industries des régions concernées et celles qui pourraient éventuellement y être implantées, de façon à contribuer le plus possible à la consolidation de l'économie des localités dont l'industrie de transformation du bois est une source importante d'emplois;

ATTENDU QUE Campeau opère une usine de transformation du bois à Roberval, procurant de l'emploi à environ six cents (600) personnes à l'usine et en forêt, et doit débiter incessamment la construction d'une autre usine au milliaire 123 en direction de Chibougamau;

ATTENDU QUE ces deux usines sont situées dans la région desservie par les forêts domaniales de Chibougamau et Roberval;

VU les dispositions des articles 4 et 108 de la Loi des terres et forêts (S.R. 1964, chapitre 92) et de l'arrêté en conseil 1338-78;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation du ministre des Terres et Forêts:

QUE ce dernier soit autorisé à signer avec Campeau la convention d'approvisionnement en matière ligneuse dont copie est annexée au présent arrêté en conseil pour en faire partie, et à y insérer toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du gouvernement et non incompatible avec cette convention;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

CONVENTION**ENTRE**

CAMPEAU CORPORATION LIMITED, division Gagnon & Frères de Roberval, ayant son siège social en la ville d'Ottawa, ici représenté par monsieur Robert Campeau dûment autorisé tel qu'il le déclare, ci-après nommée « **LA COMPAGNIE** ».

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, agissant aux présentes par monsieur Yves Bérubé, ministre des Terres et Forêts, dûment autorisé aux termes d'un arrêté en conseil portant le numéro _____ et la date du _____ 1978 dont copie certifiée demeure annexée aux présentes après avoir été contresignée pour identification, ci-après nommé « **LE GOUVERNEMENT** ».

LESQUELLES PARTIES font les déclarations suivantes:

- 1) La compagnie opère, depuis 1912, une usine de bois de sciage à Roberval laquelle procure normalement de l'emploi à environ six cents personnes et dont le fonctionnement contribue à l'économie de la région.
- 2) Les volumes d'approvisionnement disponibles dans le secteur de Roberval ont empêché la compagnie d'y trouver un volume qui garantirait son alimentation de façon satisfaisante.
- 3) La distance moyenne de transport au cours des cinq dernières années était de 165 milles pour une possibilité annuelle d'exploitation de 132 000 unités de cent pieds cubes dans le secteur de Chibougamau, ce qui faisait que cette usine était la plus éloignée de son approvisionnement parmi toutes celles qui opèrent dans la province de Québec.
- 4) Le ministre des Terres et Forêts désire solutionner, pour une période de 10 ans, les problèmes d'approvisionnement de l'usine.

5) Un échange de territoire a été effectué entre le gouvernement et Consolidated Bathurst Limitée, aux termes de l'arrêté en conseil 1333-78 du 26 avril 1978.

6) Un approvisionnement annuel d'environ 70 000 unités de cent pieds cubes devient disponible à la compagnie, suite à cet échange, à une distance moyenne de cinquante milles de Roberval, ce qui permettra de régulariser les coûts de revient du bois à l'usine.

7) La mise en place d'une usine de sciage et de rabotage, de montants (2" x 4" et 2" x 3") au milliaire 123, doit débiter incessamment. Elle devra transformer sur place un maximum de 60 000 unités de cent pieds cubes et produire quelque 30 000 tonnes de copeaux, ce qui contribuera aussi à baisser les coûts de façon appréciable, 70 000 unités de cent pieds cubes devant être transformées à Roberval annuellement en provenance du secteur de Chibougamau.

EN CONSÉQUENCE, les parties font les conventions suivantes comportant:

UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT aux termes de laquelle:

« **LE GOUVERNEMENT** » s'engage à:

- 1) Accorder à la compagnie, pour une période de 10 ans, du 1^{er} avril 1978 au 1^{er} avril 1988, un droit de coupe sur pied à même les forêts domaniales de Chibougamau, de Roberval et sur certains territoires ayant fait l'objet d'un échange avec Consolidated Bathurst Limitée et identifiés sur la carte ci-jointe. Ce droit de coupe sur pied sera de 202 000 unités de cent pieds cubes annuellement, 132 000 dans le secteur de Chibougamau et 70 000 dans le secteur de Roberval, tels qu'identifiés sur les cartes ci-jointes, et consistera en épinette, sapin et pin gris. Ce droit de coupe sur pied sera renouvelable par la suite pour des périodes de 10 ans en autant que les usines de la compagnie soient encore en mesure de fonctionner normalement, compte tenu de la technologie encore en cours:

Le volume des bois, les conditions et les modalités de ces renouvellements, à l'exception des taux de vente de bois sur pied et autres redevances dont il est question plus loin, seront négociés au cours de la huitième (8^e) année de la période initiale et au cours de la huitième (8^e) année de chaque décennie qui suivra, pour prendre effet au début de la période suivante en tenant compte des autres sources possibles d'approvisionnement et en accord avec les lois et règlements alors en vigueur; la renégociation des taux de vente de bois sur pied et autres redevances est prévue ci-après;

Si la compagnie n'utilise pas, durant une ou plusieurs années de la décennie, la totalité de son allocation annuelle, elle pourra, à l'intérieur de cette même décennie, exploiter annuellement, après entente avec le ministre des Terres et Forêts, le surplus accumulé pour ses usines à raison d'un volume n'excédant pas dix pour cent (10%) du volume annuel garanti;

Durant chaque année de la période initiale, tout volume de bois obtenu par « la compagnie » en provenance des forêts publiques, autre que celles faisant l'objet de la présente entente, sera déduit du volume annuel autorisé en vertu de la présente garantie d'approvisionnement. La provenance de cette matière ligneuse pourra être modifiée en tout temps pour le secteur de Chibougamau par le ministre après consultation avec la compagnie au cas d'un réaménagement du territoire ou pour favoriser une rentabilité accrue des opérations forestières.

- 2) Maintenir ou faire maintenir, par suite des engagements de la compagnie contenus à l'alinéa C du paragraphe 1 ci-dessous, un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et à rembourser à la compagnie, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'elle aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa grossière négligence.

- 3) Assumer les frais de construction d'un chemin d'accès au secteur d'exploitation de Chibougamau et les frais de construction du chemin devant donner accès au bloc dit du « lac Potvin ». À moins de facteurs hors du contrôle du ministère des Terres et Forêts, le chemin du lac Potvin devrait permettre le transport du bois au cours de l'été 1980. Tous les autres chemins seront construits aux frais de la compagnie. Tous les chemins construits resteront la propriété du gouvernement du Québec et ne seront sujets à aucune indemnité à la compagnie.

- 4) Advenant qu'une partie du volume annuel de 70 000 unités de cent pieds cubes, en provenance de la partie ouest de Roberval, ne soit pas disponible, le ministère des Terres et Forêts trouvera un volume équivalent aussi économiquement exploitable dans un autre secteur, en autant qu'il aura été jugé par le ministère qu'une utilisation maximale aura été faite du territoire déjà alloué.

« LA COMPAGNIE » s'engage:

- 1) À payer:

- a) une redevance de \$2 par unité de cent pieds cubes pour tous les bois résineux qu'elle coupera dans le secteur de Chibougamau et \$3,35 par unité de cent pieds cubes pour les bois résineux qu'elle coupera dans le secteur de Roberval. Les bois coupés sur les territoires qui ont fait l'objet d'un échange avec Consolidated Bathurst Limitée en vertu de l'arrêté en conseil 1338-78 seront soumis aux mêmes charges et conditions que s'ils étaient coupés sur une forêt domaniale. Ces redevances seront renégociables à chaque période de cinq (5) ans ou jusqu'à l'adoption d'un système général de prix de vente de bois sur pied s'il devient en vigueur avant l'expiration de cette même période;
- b) sur tous les bois coupés, les redevances prévues à l'arrêté en conseil 3517-77 et ainsi qu'à ses amendements qui pourront y être apportés pour compenser en partie les frais de financement, de construction et d'amélioration des principales voies d'accès;

- c) un montant de \$0,50 par unité de cent pieds cubes sur tous les bois coupés dont \$0,35 pour compenser en partie les frais de prévention d'incendies forestiers et \$0,15 pour les frais de lutte contre les épidémies d'insectes forestiers et les maladies cryptogamiques; une prime de \$0,10 par unité de volume coupé pour les frais d'extinction des feux de forêt que le gouvernement assurera, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à la grossière négligence de la compagnie; ces montants et cette prime seront sujets à révision à l'expiration de chaque période de cinq (5) ans selon les normes alors en vigueur à l'exception du montant de \$0,15 qui pourra être révisé annuellement;
- d) un montant de \$0,25 par unité de volume coupé pour compenser en partie les frais d'inventaire et d'aménagement, montant qui sera sujet à révision selon les normes alors en vigueur à l'expiration de chaque période de cinq (5) ans.
- 2) À maintenir la production de chacune de ses usines à un rythme comparable au taux moyen de production des usines de même catégorie dans la province en dirigeant environ 30% de la coupe annuelle totale à son usine de Chibougamau (milliaire 123) et l'autre partie à son usine de Roberval.
- 3) À effectuer annuellement, avec l'approbation du ministère des Terres et Forêts et sous la surveillance de celui-ci, des travaux sylvicoles prévus au plan de gestion, pour un montant minimum de \$0,15 par unité de cent pieds cubes de bois coupé en vertu de la présente convention en vue de contribuer à assurer la pérennité des peuplements forestiers de l'unité d'aménagement où seront exploités les bois de la compagnie. Ce montant pourra être sujet à révision selon les normes alors en vigueur à l'expiration de chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ces travaux seront ajoutés aux travaux prévus pour l'année suivante et ainsi de suite. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale et les montants prévus dépensés dans cette même période.
- 4) À exploiter les aires de coupe de façon à assurer l'utilisation optimale des bois et procéder à une exploitation intégrale des assiettes de coupe qui lui seront assignées, lorsque demandé par le ministère des Terres et Forêts. Dans un tel cas, la coupe des essences qui ne seront pas utilisées par la compagnie ne sera pas incluse dans les volumes prévus au paragraphe 1 des engagements du gouvernement.
- Les taux usuels de vente de bois sur pied chargés pour les essences autres que celles spécifiées audit paragraphe seront ceux alors en vigueur et la compagnie devra disposer de ces bois à des utilisateurs qui lui seront désignés par le ministre des Terres et Forêts, à des conditions mutuellement acceptables par l'utilisateur et la compagnie; à défaut d'entente, le ministère se réserve le droit de fixer les modalités qui prévaudront.
- 5) À assurer l'utilisation complète des bois de récupération et des résidus sous forme de copeaux et autrement.
- 6) À procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère des Terres et Forêts et à en assumer les frais.
- 7) À présenter, au plus tard le 15 juillet de chaque année, un état des opérations de l'année d'exploitation précédente.
- 8) À respecter les normes de protection forestière établies par le ministère des Terres et Forêts; collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière; combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à la prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à cet engagement sera considéré comme une grossière négligence de la compagnie.

- 9) Dans les secteurs déterminés par le ministère des Terres et Forêts, préparer un plan d'exploitation basé sur un inventaire d'exploitation, effectué selon les normes du ministère, pour les deux (2) premières années de la période initiale et, par la suite, pour chaque période successive de deux (2) années, et présenter les programmes annuels de coupe selon les modalités et dans les délais prévus au règlement des bois et forêts.
- 10) Se conformer:
- a) aux lois et règlements qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention à intervenir;
 - b) aux instructions et aux prescriptions des plans d'aménagement établis par le ministre des Terres et Forêts qui ne sont pas incompatibles avec les présentes.
- 11) À investir, au cours d'une période de dix ans, à compter du 1^{er} avril 1978, pour la construction et l'opération d'usines d'exploitation de matière ligneuse à Chibougamau et à Roberval, un montant minimum de \$10 000 000.
- 12) À faire en sorte que la construction d'une usine de rabotage à Roberval et d'une usine de production de montants (2" x 3" et de 2" x 4") au milliaire 123, débute au cours de l'année 1978.
- 13) À partir du 1^{er} avril 1979, à respecter la proportion 7:13 (70 000 — 130 000) dans les coupes annuelles. Si, en regard de cette proportion, le volume requis n'était pas produit dans le secteur de Chibougamau, le volume manquant sera automatiquement déduit l'année suivante du volume qui serait normalement coupé dans le secteur de Roberval.
- 14) À procurer à chaque année à la compagnie Consolidated Bathurst Limitée, pour l'alimentation de ses usines, un minimum de 50 000 tonnes de copeaux anhydres à titre de premier preneur pour Consolidated Bathurst Limitée à des conditions non moins avantageuses que celles offertes par un tiers de bonne foi et à des conditions de crédit d'usage dans le commerce.
- À procurer à chaque année à la compagnie St-Raymond Paper, pour l'alimentation de son usine de Desbiens, advenant l'annulation judiciaire ou la terminaison du contrat en cours entre St-Raymond Paper et Gagnon & Frères de Roberval un minimum de 50 000 tonnes de copeaux anhydres à titre de premier preneur pour St-Raymond Paper à des conditions non moins avantageuses que celles offertes par un tiers de bonne foi et à des conditions de crédit d'usage dans le commerce.
- 15) À rencontrer le Conseil municipal de Chibougamau dans le but d'établir un système qui assurera de l'emploi à une partie de la main-d'oeuvre locale.

CLAUSE DE DÉCHÉANCE

La compagnie sera déchue de ses droits dans le cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'elle:

- a) manquerait de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;
- b) négligerait d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;
- c) deviendrait l'objet d'une ordonnance de faillite ou ferait cession de ses biens volontairement ou autrement ou offrirait un concordat à ses créanciers;
- d) ou encore vendrait ou transférerait ses droits couverts par la présente convention sans l'autorisation du ministère des Terres et Forêts.

Le gouvernement, par son ministre des Terres et Forêts, pourra, par simple avis signifié à la compagnie ou à elle transmis par courrier recommandé, annuler le droit de coupe autorisé par les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus, sous *a* et *b*, l'annulation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, la compagnie n'a pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Sans limiter aucunement les droits que pourraient avoir le gouvernement ou la compagnie d'invoquer le cas fortuit là où la loi le reconnaît, le gouvernement et la compagnie ne seront pas en défaut aux termes des présentes et seront libérés de toutes et chacune des obligations qui y sont mentionnées ou obtiendront un délai d'exécution raisonnable, selon le cas, si l'exécution de leurs obligations respectives est retardée, empêchée ou entravée, directement ou indirectement, par des circonstances indépendantes de leur volonté, dans les cas de force majeure, incluant les agitations civiles ou politiques, émeutes, grèves, lock-outs, incendies ou tempêtes majeurs.

APPROVISIONNEMENTS ANTÉRIEURS

Les arrêtés en conseil ayant trait à l'approvisionnement de Gagnon & Frères de Roberval (Campeau) antérieurement au 1^{er} avril 1978 et les contrats y faisant suite sont tenus pour caducs à compter de cette même date et l'entente avec Consolidated Bathurst Limitée deviendra caduque aussitôt que la compagnie aura exploité, en priorité, en dehors des territoires faisant l'objet de la présente entente, le volume nécessaire afin d'équilibrer ses coupes avec les coupes effectuées par Consolidated Bathurst Limitée en vertu de cette entente.

Signée à le
jour mois année

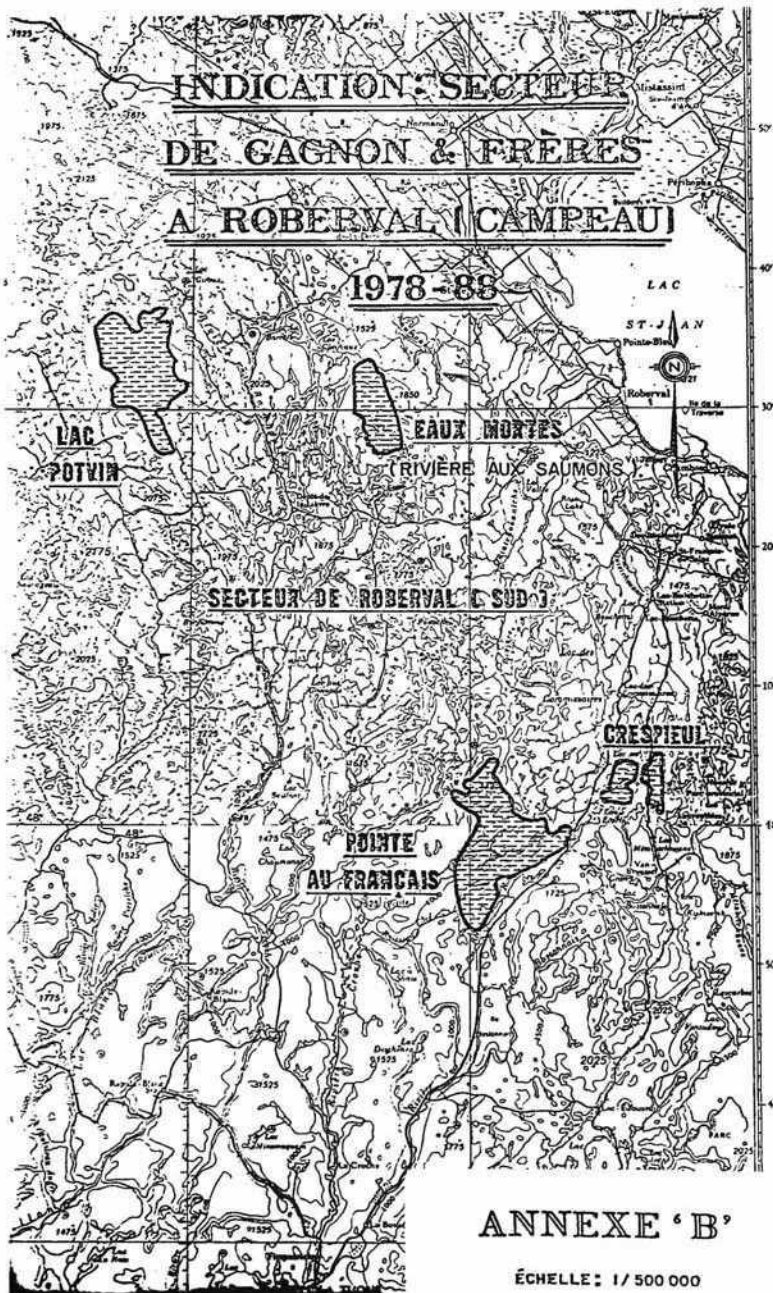
.....
 Campeau Corporation Limited
 division
 Gagnon & Frères de Roberval

.....
 témoin

Signée à le
jour mois année

.....
 Gouvernement du Québec

.....
 témoin



A.C. 2977-78, 27 septembre 1978**LOI SUR LES SUBVENTIONS
AUX MUNICIPALITÉS DE
5 000 HABITANTS OU PLUS
(1977, c. 54)****Taux applicables au calcul des subventions**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'établissement des taux applicables, pour l'exercice financier 1978/1979, au calcul de la subvention à être versée aux municipalités de 5 000 habitants ou plus en vertu de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus (1977, chapitre 54, modifiée par le projet de loi numéro 45 sanctionné le 23 juin 1978), le ministre des Affaires municipales verse une subvention au cours de chaque exercice financier à toute municipalité ayant une population de 5 000 habitants ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de ladite loi, pour chaque exercice financier, le taux servant à déterminer la subvention est majoré du pourcentage de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 2 de ladite loi, pour chaque exercice financier, le gouvernement établit, par un arrêté publié dans la *Gazette officielle du Québec*, les taux applicables;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de l'honorable ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 2 de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus (1977, chapitre 54, modifiée par le projet de loi numéro 45 sanctionné le 23 juin 1978), les taux applicables pour le calcul de la subvention auxdites municipalités sont établis, pour l'exercice financier 1978/1979, comme suit:

a) \$6,94 par habitant compris dans la tranche de la population n'excédant pas 20 000 habitants;

b) \$9,27 par habitant compris dans la tranche de la population excédant 20 000 mais n'excédant pas 25 000 habitants;

c) \$11,60 par habitant compris dans la tranche de la population excédant 25 000 mais n'excédant pas 35 000 habitants;

d) \$15,07 par habitant compris dans la tranche de la population excédant 35 000 mais n'excédant pas 50 000 habitants;

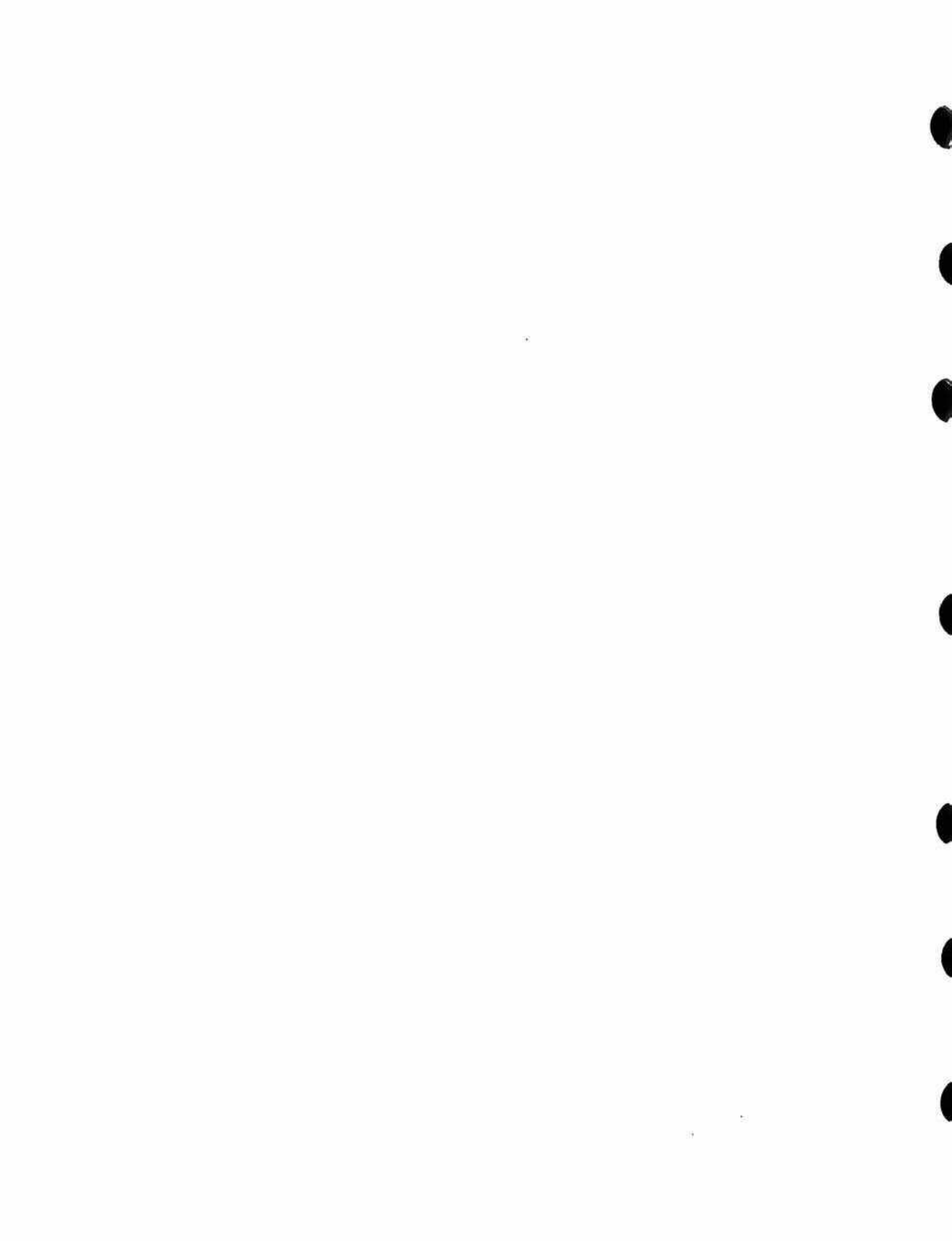
e) \$18,54 par habitant compris dans la tranche de la population excédant 50 000 mais n'excédant pas 100 000 habitants;

f) \$22,01 par habitant compris dans la tranche de la population excédant 100 000 mais n'excédant pas 150 000 habitants;

g) \$25,47 par habitant compris dans la tranche de la population excédant 150 000 habitants.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2075-o



A.C. 3026-78, 27 septembre 1978**CODE CIVIL DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC****Format des registres — Index aux noms et aux immeubles — Bagot**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le format des registres pour les index aux noms et l'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Bagot.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistres, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index aux noms ainsi que l'index des immeubles de la division d'enregistrement de Bagot et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au régistreur de cette division d'enregistrement pour servir d'index aux noms et d'index des immeubles des registres à feuillets mobiles;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil de la province de Québec, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index aux noms et d'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Bagot soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du 6 décembre 1978;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2076-0

A.C. 3027-78, 27 septembre 1978**CODE CIVIL DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC****Format des registres — Index aux noms — Deux-
Montagnes — Index des immeubles — Richelieu**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le format des registres pour les index aux noms dans la division d'enregistrement de Deux-Montagnes et certains volumes d'index des immeubles en état de vétusté dans la division d'enregistrement de Richelieu.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil de la province de Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistres, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication dans cet ordre;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index aux noms de Deux-Montagnes, et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au régistreur de cette division d'enregistrement pour servir d'index aux noms soient des registres à feuillets mobiles;

ATTENDU QUE le régistreur de la division d'enregistrement de Richelieu représente que les volumes des index des immeubles du cadastre officiel dans la division d'enregistrement de Richelieu, à savoir:

- volumes 2, 3, 4 dans la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel;
- volumes 3, 4 dans la paroisse de Saint-Joseph-de-Sorel;
- volume 1 dans la paroisse de Saint-Marcel;
- volume 1 dans la paroisse de Saint-Roch;
- volumes 13, 14, 15, 16 dans la ville de Sorel;
- volumes 13, 14, 15, 16, 17 dans la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel;

sont devenus en état de vétusté tel qu'il pourrait en résulter des erreurs et omissions au préjudice du public ou mettre en danger le droit des particuliers;

ATTENDU QUE, sous l'autorité de l'article 23 de la Loi des bureaux d'enregistrement (S.R. 1964, chapitre 319), le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'ils soient remplacés par d'autres dans lesquels sont transcrits les actes, matières et choses contenues dans ces index des immeubles en tant que les écritures peuvent être conservé pour servir, au besoin, ou pour être consulté.

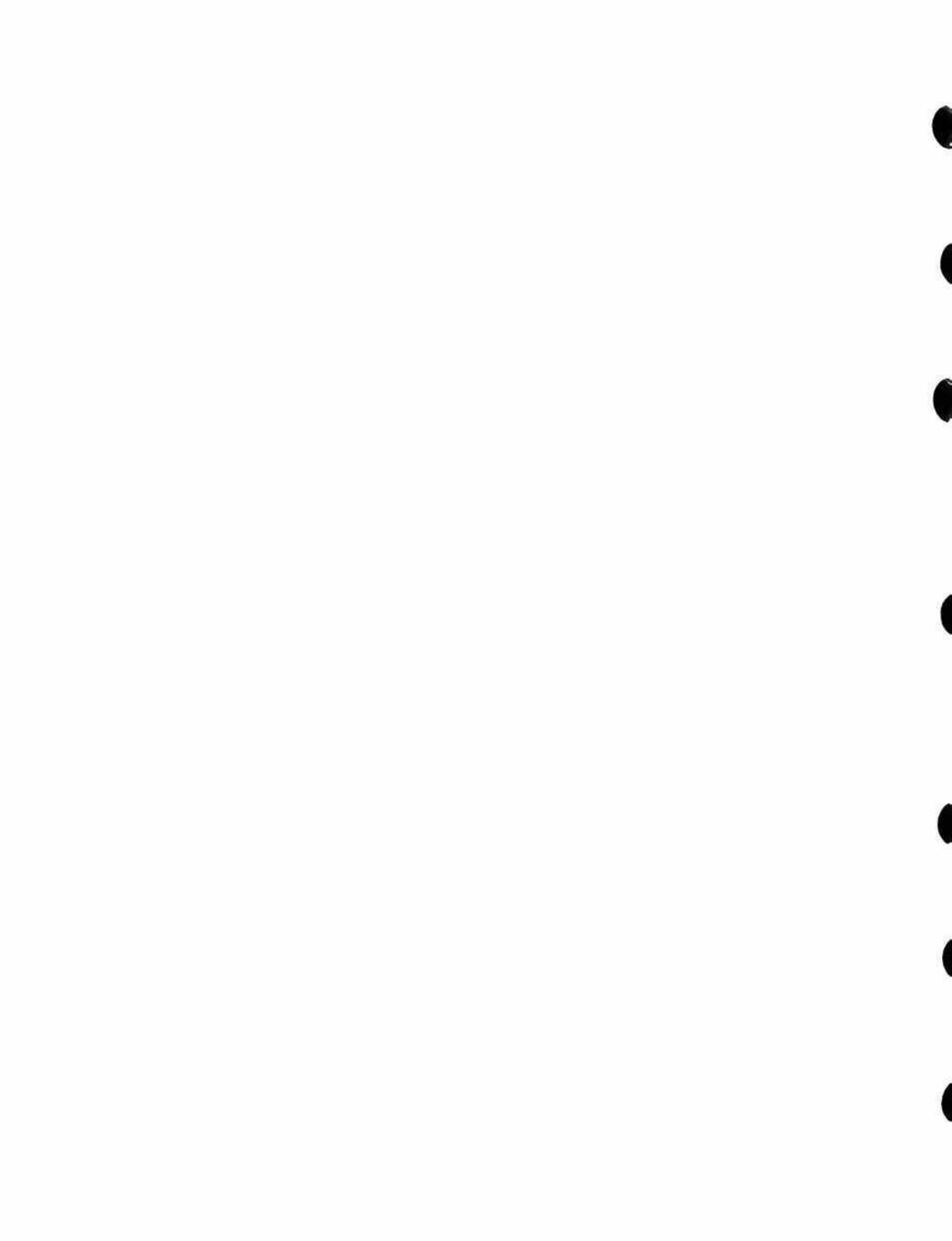
IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil de la province de Québec, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index aux noms dans la division d'enregistrement de Deux-Montagnes soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du 13 décembre 1978.

QUE les index des immeubles ci-dessus mentionnés soient remplacés par d'autres, à feuillets mobiles, de la forme de ceux actuellement en usage dans le bureau de la division d'enregistrement de Richelieu, et devant être authentiqués en la manière prescrite au Code civil, l'original de chacun de ces index des immeubles à être remplacé devant être conservé pour servir, au besoin, et pour être consulté.

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.



A.C. 3028-78, 27 septembre 1978**LOI DE LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE
DE DOCUMENTS
(S.R. 1964, c. 280)****Guillevin Allied Limited — Application de la Loi**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la preuve photographique des documents de la compagnie Guillevin Allied Limited.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi de la preuve photographique de documents (S.R. 1964, chapitre 280) le lieutenant-gouverneur en conseil peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation publique ou privée qui n'est pas déjà comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1;

ATTENDU QUE la compagnie « Guillevin Allied Limited », dûment constituée en corporation en 1944 en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes, continuée par un certificat de continuation émis le 15 juin 1978 en vertu de la Loi sur les Corporations commerciales canadiennes et dont le siège social est situé au 400, boulevard Montpellier, ville Saint-Laurent, Québec, a demandé que la Loi de la preuve photographique de documents lui soit applicable;

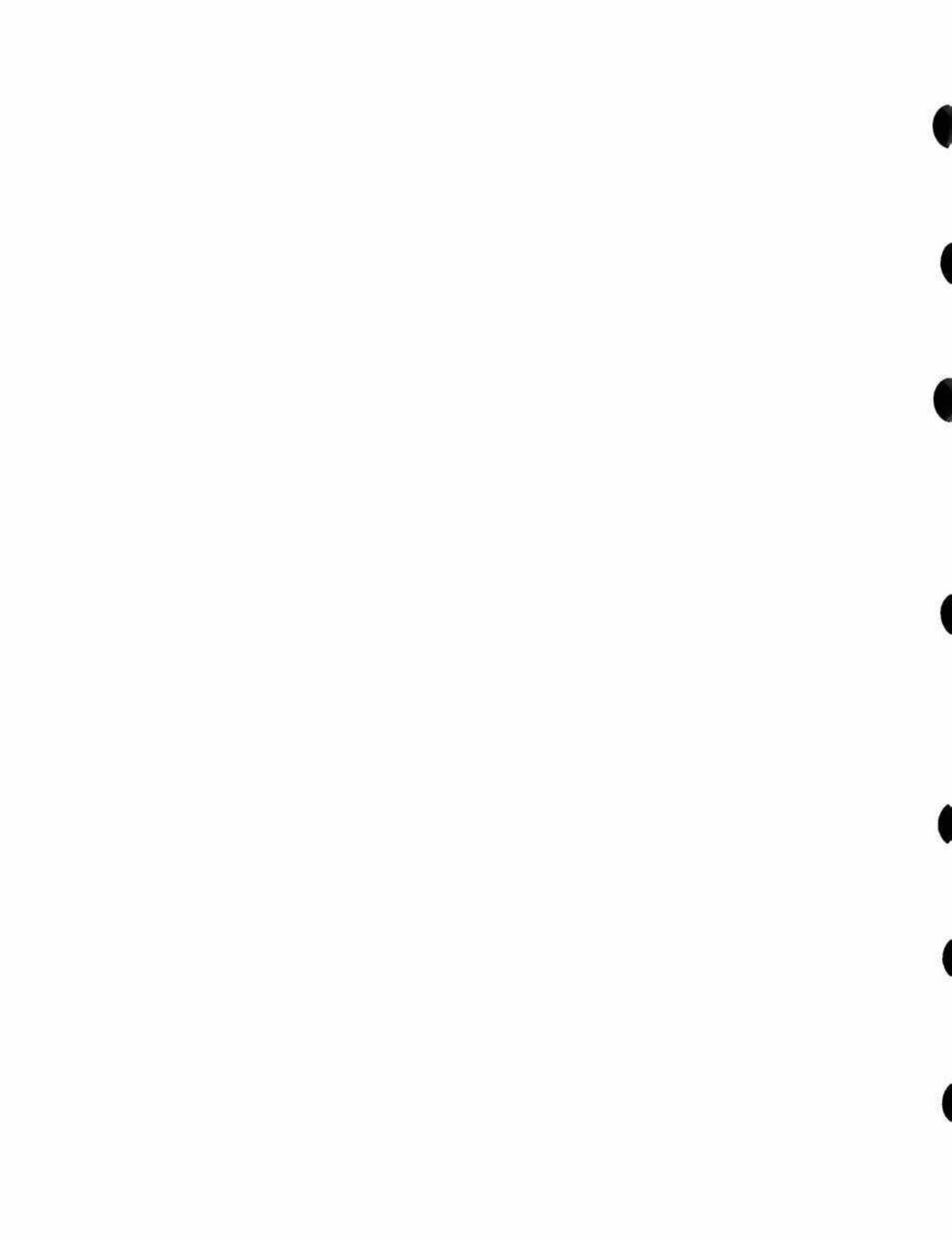
ATTENDU QUE cette corporation privée n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 et qu'il y a lieu de lui appliquer la Loi de la preuve photographique de documents;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la Loi de la preuve photographique de documents (S.R. 1964, chapitre 280) soit applicable à la compagnie « Guillevin Allied Limited », dont le siège social est situé au 400, boulevard Montpellier, ville Saint-Laurent, Québec;

QUE le présent arrêté en conseil soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* et ait son effet à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.



A.C. 3029-78, 27 septembre 1978

LOI DES MINES
(1965, 1^{re} session, c. 34)

Soustraction au jalonnement — Région de Chibougamau

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain dans les cantons Saussure, Dolomieu, Daubrée, Levy et Scott, district électoral d'Abitibi-Est.

ATTENDU QUE la Société d'énergie de la Baie James désire aménager une ligne de transport d'énergie électrique de 735 kV sur une longueur d'environ 38 milles par une largeur de un mille entre les postes Abitibi et Chibougamau dans le district électoral d'Abitibi-Est;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de prévenir tout jalonnement de nuisance sur le terrain devant servir à l'aménagement de ladite ligne de transport d'énergie électrique;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 268 de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34), le lieutenant-gouverneur en conseil peut réserver et soustraire par règlement au jalonnement en claims miniers tout terrain qui dans son opinion peut être nécessaire à l'établissement d'ateliers de traitement, d'usines de fonte, d'affineries ou de voies de transport, ou à l'aménagement de forces hydrauliques ou à l'emmagasinement d'eau, ou à toutes autres fins.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles:

QUE soit réservé et soustrait au jalonnement l'étendue de terrain ci-après décrite:

Un corridor de terrain d'une largeur de 5 570 pieds formé de l'emprise de 290 pieds de largeur des lignes de transmission à construire et d'une lisière de terrain de 2 640 pieds de chaque côté de l'emprise de ladite ligne sur une distance approximative de 38 milles traversant les cantons Saussure, Dolomieu, Daubrée, Levy et Scott dans une direction générale Est.

Le tout tel qu'indiqué en rouge sur le feuillet des cartes régionales numéro 32G (Chibougamau) à l'échelle de 1:250 000 initialée par le sous-ministre des Richesses naturelles et fait partie des archives de ce ministère.

QUE cette soustraction au jalonnement autorisée en vertu du présent arrêté en conseil prenne effet à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la soustraction au jalonnement autorisée en vertu du présent arrêté en conseil prenne fin après la construction de la ligne de transport et après l'enregistrement des titres accordant les droits de surface sur l'emprise de ladite ligne de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2077-o

Arrêté(s) ministériel(s)**A.M. 05-78, 28 septembre 1978**LOI DES MINES
(1965, 1^{re} session, c. 34)**Ordonnance du ministre des Richesses naturelles**

ATTENDU QUE l'article 272a de la Loi des mines (adopté par l'article 27 de la Loi modifiant la Loi des mines, projet de loi numéro 27 de 1977) permet au ministre des Richesses naturelles de réserver à la couronne pour fin de travaux d'inventaires et de recherches miniers tout terrain où les droits de mine lui appartiennent;

ATTENDU QUE le ministre des Richesses naturelles désire faire des travaux d'inventaires et de recherches miniers sur le terrain décrit à l'annexe « A » de la présente ordonnance;

ATTENDU QUE les droits de mine sur le terrain décrit à l'annexe « A » appartiennent à la couronne;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver à la couronne le terrain décrit à l'annexe « A »;

IL EST ORDONNÉ:

QUE le terrain décrit à l'annexe « A » soit réservé à la couronne en vertu du paragraphe b de l'article 272a de la Loi des mines pour fin de travaux d'inventaires et de recherches miniers;

QUE la présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Richesses naturelles,
YVES BÉRUBÉ.

ANNEXE A**Description du terrain réservé
à la couronne en vertu
de l'Ordonnance du ministre
des Richesses naturelles
numéro 05-78**

L'étendue de terrain située dans le district électoral de Charlevoix et comprise à l'intérieur d'un quadrilatère formé par les lignes droites joignant successivement les points dont les coordonnées sont les suivantes:

Point A: Latitude 49°, 43', 00" et longitude 70°, 05', 00"

Point B: Latitude 47°, 41', 30" et longitude 70°, 05', 00"

Point C: Latitude 47°, 40', 20" et longitude 70°, 07', 00"

Point D: Latitude 47°, 42', 00" et longitude 70°, 03', 00"

2077-o

Avis

AVIS D'ADOPTION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 178 du Code des professions, que le « Règlement constituant un Comité de la formation en notariat » publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, aux pages 3763 et 3764, a été adopté, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 13 septembre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil 2872-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 2872-78, 13 septembre 1978

CODE DES PROFESSIONS

(1973, c. 43)

Comité de la formation en notariat — Notaires

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la constitution d'un Comité de la formation en notariat.

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions (1973, chapitre 43) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, fixer les modalités de la collaboration de cette corporation professionnelle avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, notamment dans l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste et dans la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 178 dudit code, le « Règlement constituant un Comité de la formation en notariat » a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 1978, aux pages 3763 et 3764, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour qu'il soit adopté trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu à cette fin de constituer un Comité concernant la formation en notariat;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ledit règlement tel qu'il a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement annexé au présent arrêté en conseil soit adopté sous le titre de « Règlement constituant un Comité de la formation en notariat ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement constituant un Comité de la formation en notariat

Code des professions
(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par. b)

Section 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

1.01 Dans le présent règlement, on entend par « représentant institutionnel », la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions.

Section 2

CRÉATION DU COMITÉ

2.01 Il est établi un Comité de la formation en notariat composé de la façon suivante:

- a) 5 représentants de la Chambre des notaires du Québec;
- b) un représentant de la Faculté de droit de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette université;
- c) un représentant de la Faculté de droit de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette université;
- d) un représentant de la Faculté de droit de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette université;
- e) un représentant de la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa;
- f) un représentant de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke désigné par le représentant institutionnel de cette université;
- g) 2 représentants des étudiants de premier cycle en droit;
- h) un représentant des étudiants du cours de formation professionnelle en droit notarial;
- i) un représentant du Barreau du Québec.

Section 3

MANDAT DU COMITÉ

3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupements représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:

- a) le tronc commun du programme d'études requis des étudiants pour être admis au cours de formation professionnelle;
- b) les autres conditions d'admission requises des étudiants pour le cours de formation professionnelle;
- c) le programme de la formation professionnelle;
- d) les mécanismes d'évaluation de la formation professionnelle;
- e) la formation continue.

Section 4

PROCÉDURE DU COMITÉ

4.01 Chacun des membres du Comité dispose d'un droit de vote sauf le membre désigné par le Barreau du Québec qui y siège à titre consultatif.

4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président.

4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par la Chambre des notaires du Québec.

4.04 Le président propose l'ordre du jour, fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.

4.05 Le quorum du Comité est de 8 membres.

4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.

4.07 Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des membres présents.

4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.

4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour réexamen.

4.10 Le Comité doit tenir au moins une réunion par année.

Section 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2072-o



Décision(s)

Décision, 26 août 1978

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36, a. 45 et 46)

Producteurs de bois — Québec — Division des producteurs en groupes

Prenez avis que, par sa décision numéro 2438 rendue le 26 août 1978, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit relatif à la division des producteurs en groupes pour les fins de la tenue d'assemblées générales, et qui a été adopté par l'Office des producteurs de bois de la région de Québec le 24 août 1978.

Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement numéro 5 relatif à la division des producteurs en groupes

ATTENDU QUE le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil par l'arrêté en conseil numéro 673-78 du 8 mars 1978 et que son application en a été confiée à l'Office des producteurs de bois de la région de Québec;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles du Québec a ordonné la publication dans la *Gazette officielle du Québec* du plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec et son entrée en vigueur le 1er août 1978 par sa décision numéro 2359 du 5 mai 1978;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'Office peut décréter par règlement la division des producteurs en groupes et autoriser chaque groupe à élire, suivant le mode que l'Office détermine, le nombre de délégués que celui-ci fixera;

L'Office des producteurs de bois de la région de Québec chargé de l'exécution et de l'application du plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, les expressions ou les mots suivants signifient:

- a) « office »: l'Office des producteurs de bois de la région de Québec, chargé d'appliquer le plan;
- b) « plan conjoint »: le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 31 mai 1978;
- c) « producteur »: une personne visée par le plan conjoint;
- d) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec.

2. Le présent règlement a pour but de diviser en groupes les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, selon la base territoriale ci-après, en vue d'autoriser chaque groupe à élire le nombre de délégués indiqués à l'article 5, pour les fins des assemblées générales de producteurs.

3. Le territoire visé par le plan conjoint est divisé en 18 secteurs, répartis de la façon suivante:

Secteur no 1, comté de Bellechasse

Saint-Camille
Sainte-Sabine
Saint-Magloire
Saint-Philémon
Buckland

Secteur no 2, comté de Bellechasse

Armagh
Saint-Nérée
Saint-Raphaël
Saint-Lazare
La Durantaye
Saint-Vallier
Beaumont
Saint-Charles
Saint-Gervais
Honfleur
Saint-Damien
Saint-Michel

Secteur no 3, comté de Lévis

Saint-Lambert
Saint-Nicolas
Saint-Étienne
Saint-Rédempteur
Charny
Breakeyville
Saint-Jean-Chrysostome
Saint-Louis-de-Pintendre
Saint-Henri
Saint-Isidore
Saint-Romuald
Lauzon
Lévis
Saint-David
Bernières

Secteur no 4, comté de Lotbinière

Dosquet
Saint-Gilles
Saint-Agapit
Saint-Narcisse
Sainte-Agathe
Saint-Sylvestre
Saint-Patrice

Secteur no 5, comté de Lotbinière

Val-Alain
Sainte-Françoise
Saint-Apollinaire
Joly
Villerooy
Saint-Flavien
Laurier-Station
Issoudun

Secteur no 6, comté de Lotbinière

Sainte-Croix
Lotbinière
Leclercville
Deschaillons
Fortierville
Saint-Édouard
Parisville
Sainte-Emmélie
Saint-Antoine-de-Tilly

Secteur no 7, comté de Mégantic

Black Lake
Thetford Mines
Saint-Adrien-d'Irlande
Saint-Ferdinand
Saint-Jean-Baptiste-Vianney
Saint-Jean-de-Brébeuf
Coleraine

Secteur no 8, comté de Mégantic

Robertsonville
Sacré-Coeur-de-Marie
Pontbriand
Kinnears Mills
Leeds
Saint-Pierre-de-Broughton

Secteur no 9, comté de Mégantic

Inverness
Saint-Pierre-Baptiste
Sainte-Anastasia
Laurierville
Notre-Dame-de-Lourdes
Plessisville
Sainte-Sophie
Lyster
Nelson

Secteur no 10, comté de Portneuf

Lac-aux-Sables
Notre-Dame-des-Anges
Hervey-Jonction
Saint-Ubald
Montauban les Mines
Saint-Thuribe
Saint-Casimir
Grondines

Secteur no 11, comté de Portneuf

Rivière-à-Pierre
Saint-Léonard
Saint-Raymond
Sainte-Christine
Saint-Gilbert
Saint-Alban
Saint-Marc-des-Carières

Secteur no 12, comté de Portneuf

Shannon
Sainte-Catherine
Saint-Augustin
Nouvelle
Donnacona (Les Écureuils)
Cap-Santé
Portneuf-Station
Deschambault
Pont-Rouge
Saint-Basile

Secteur no 13, comté de Québec

Ancienne-Lorette
Beauport
Bélair
Charlesbourg
Courville
Giffard
Lac-Delage
Loretteville
Montmorency
Notre-Dame-des-Laurentides
Orsainville
Québec
Sainte-Foy
Sillery
Val-Saint-Michel
Vanier
Villeneuve
Saint-Émile
Lac-Beauport
Cap-Rouge
Stoneham
Charlesbourg-Est
Charlesbourg-Ouest
Lac-Édouard
Lac-Saint-Charles
Valcartier
• Sainte-Thérèse-de-Lisieux

Secteur no 14, comté de Montmorency

Saint-Féréol
Saint-Tite-des-Caps
Beaupré
Saint-Joachim
Sainte-Anne-de-Beaupré
Château-Richer
Ange-Gardien
Paroisses Île d'Orléans
Boischatel
Sainte-Brigitte-de-Laval

Secteur no 15, comté de Charlevoix

Baie-Sainte-Catherine
Sagard
Baie-des-Rochers
Saint-Siméon
Port-au-Persil
Port-aux-Quilles
Saint-Fidèle
Cap-à-l'Aigle
La Malbaie
Rivière-Malbaie

Secteur no 16, comté de Charlevoix

Pointe-au-Pic
Clermont
Notre-Dame-des-Monts
Saint-Aimé-des-Lacs
Sainte-Agnès
Les Éboulements
Saint-Irenée

Secteur no 17, comté de Charlevoix

Baie-Saint-Paul
Saint-Hilarion
Saint-Urbain
Petite-Rivière-Saint-François
Saint-Placide
Île-aux-Coudres
Saint-Joseph-de-la-Rive

Secteur no 18, comté de Saguenay

Tadoussac
Sacré-Coeur
Bergeronnes
Escoumins
Sault-au-Mouton
Saint-Paul-du-Nord
Sainte-Anne-de-Portneuf
Forestville
Sainte-Thérèse-de-Colombier
Bersimis
Ragueneau
Chute-aux-Outardes
Baie-des-Bacons

4. Au moment que l'Office détermine, les producteurs de chaque secteur sont convoqués à une assemblée de leur secteur, dont l'endroit, l'heure et la date sont établis par l'Office. Ce dernier peut tenir simultanément une seule assemblée pour plus d'un secteur.

5. Les producteurs de chaque secteur doivent élire un délégué par cent (100) producteurs ou fraction majoritaire de cent (100) producteurs. Ils doivent également élire des personnes à titre de délégués-suppléants, qui remplacent de plein droit les délégués et remplissent leurs fonctions lorsque ces derniers en sont empêchés.

6. Si le nombre requis de délégués ou de délégués-suppléants ne sont pas ainsi élus lors d'une assemblée de secteur, l'Office doit, après en avoir été autorisé par la Régie, désigner les délégués et les délégués-suppléants nécessaires pour atteindre le nombre prévu à l'article 5.

7. Les producteurs présents à l'assemblée de secteur proposent verbalement le nom de personnes physiques devant être délégués ou délégués-suppléants, et chaque proposition doit être appuyée par au moins un autre producteur. Si le nombre de personnes proposées dépasse celui requis par le présent règlement, l'on doit procéder à leurs élections au moyen de bulletins secrets.

8. Tous les délégués élus lors des assemblées de secteurs ou, à défaut, leurs suppléants, constituent l'assemblée générale des producteurs.

9. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

2080-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE (1977, c. 68)

Remboursement des sommes exigibles — Modification

Le président de la Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile (1977, chapitre 68) que la Régie a adopté, en vertu du paragraphe *n* de l'article 195 de la loi, le « Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles », dont le texte apparaît ci-dessous.

Le règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente (30) jours après la présente publication.

*Le président de la Régie
de l'assurance automobile du Québec,*
ROBERT DE COSTER.

Règlement modifiant le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles

Loi sur l'assurance automobile (1977, c. 68, a. 195*n*)

1. Le Règlement concernant le remboursement des sommes exigibles, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 375-78 du 16 février 1978 est modifié dans son article 1:

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« **b)** « contribution »;

i) les sommes fixées en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile, 1977, chapitre 68, exigibles du détenteur d'un permis de conduire lors de l'émission d'un tel permis;

ii) les sommes fixées en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile, 1977, chapitre 68, exigibles du propriétaire d'une automobile lors de l'immatriculation de cette automobile; »

b) par l'addition après le paragraphe *d* du paragraphe suivant:

« e) « Règlement 4 »: le Règlement 4 (1972) sur les permis de conduire adopté par l'arrêté en conseil numéro 3127-72 du 25 octobre 1972 et ses amendements. »

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Le détenteur d'un permis de conduire de classe 1, 2, 3, 4 ou 5 au sens du Règlement 4 a droit d'obtenir un remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée:

a) quand il demande au directeur du Bureau des véhicules automobiles l'annulation de son permis de conduire, ou

b) quand son permis de conduire est annulé. »

3. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Le remboursement est égal à la partie de la contribution qui correspond au nombre de périodes complètes de six mois non courus:

a) entre le moment où la demande d'annulation est reçue au Bureau des véhicules automobiles et le dernier jour de l'année financière précédant l'année au cours de laquelle le permis de conduire devait expirer; ou

b) entre la date de l'annulation et le dernier jour de l'année financière précédant l'année au cours de laquelle le permis de conduire devait expirer.»

4. Le règlement est modifié par l'abrogation des articles 4, 5 et 6.

5. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

« 9. Le détenteur d'un certificat d'immatriculation a droit d'obtenir un remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée:

- a) quand il demande à un bureau émetteur du Bureau des véhicules automobiles l'annulation de l'immatriculation d'une automobile et qu'il remet à un bureau émetteur du Bureau des véhicules automobiles le certificat d'immatriculation et la plaque; ou
- b) quand il remise son automobile et qu'il remet à un bureau émetteur du Bureau des véhicules automobiles le certificat d'immatriculation et la plaque, et se procure un certificat d'immatriculation de remisage; ou
- c) quand son immatriculation est annulée.

Le détenteur d'un certificat d'immatriculation qui a renouvelé son immatriculation pendant la période au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué et qui demande un certificat d'immatriculation de remisage ou dont l'immatriculation est annulée, doit remettre le certificat d'immatriculation et la plaque qui expirent à la fin de la période au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué s'il veut obtenir le remboursement des mois non courus de cette immatriculation; il doit de plus remettre la plaque et le certificat renouvelés.

Cependant la personne qui a immatriculé une automobile nouvellement acquise pendant la période au cours de laquelle l'immatriculation doit être renouvelée et qui pendant cette période, demande un certificat de remisage ou dont l'immatriculation est annulée, ne doit remettre que la plaque et le certificat d'immatriculation de l'automobile nouvellement acquise.»

6. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Sous réserve des articles 10A et 10B le remboursement de la contribution est égal à la partie de la contribution qui correspond au nombre de mois complets non courus entre la date de l'annulation ou du remisage et la date d'expiration de l'immatriculation.

Cependant la date d'expiration de l'immatriculation aux fins du premier alinéa, dans le cas d'une automobile nouvellement acquise et immatriculée avec la plaque qui expire le dernier jour de l'année financière qui suit la période au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué, se confond avec cette dernière date d'expiration.

La date d'expiration de l'immatriculation aux fins du premier alinéa, dans le cas d'une automobile dont l'immatriculation a été renouvelée pendant la période où le renouvellement doit être effectué, est celle qui correspond au dernier jour de l'année financière qui suit la période au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué.»

7. Le règlement est modifié par l'addition après l'article 10 de l'article suivant:

« 10A Le remboursement de la contribution dans le cas d'une motocyclette définie au paragraphe 1 de l'article 15a du Code de la route ou de tout véhicule motorisé à deux roues visé au paragraphe 3 de l'article 15a du Code de la route se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement, déterminé de la façon suivante:

- a) au cours des mois de mars à mai, le pourcentage est de 83,3%;
- b) au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7%;
- c) au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50%;
- d) au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3%;
- e) au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7%;
- f) au cours des mois d'octobre à février, le pourcentage est de 0%;

8. Le règlement est modifié par l'addition après l'article 10A de l'article suivant:

« **10B** Le remboursement de la contribution dans le cas d'un véhicule-outil visé au paragraphe 1 de l'article 3.1 du Règlement 3, utilisé exclusivement pour l'enlèvement de la neige, d'une autoneige utilisée uniquement pour fins de transport et d'une souffleuse à neige d'un poids supérieur à 900 kilogrammes se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement, déterminé de la façon suivante.

Si l'annulation ou le remisage surviennent:

- a) au cours du mois de mars, le pourcentage est de 83,3%;
- b) au cours des mois d'avril à octobre, le pourcentage est de 66,7%;
- c) au cours du mois de novembre, le pourcentage est de 50%;
- d) au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 33,3%;
- e) au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 16,7%;
- f) au cours du mois de février, le pourcentage est de 0%;

9. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

« **11.** Le remboursement est consenti au propriétaire par l'émission d'une note de crédit; le propriétaire peut, soit l'appliquer en paiement d'une transaction ultérieure d'immatriculation, soit la remettre au directeur du Bureau des véhicules automobiles pour en obtenir le remboursement par l'émission d'un chèque.

Si, lors de l'application d'une note de crédit, il persiste un montant en crédit, le montant sera remboursé au propriétaire par l'émission d'un chèque.

La note de crédit visée au premier alinéa, ne peut être appliquée en paiement d'une transaction ultérieure d'immatriculation ou remise au directeur du Bureau des véhicules automobiles pour en obtenir le remboursement par l'émission d'un chèque si, à quelque moment au cours de la période comprise entre la date de l'annulation ou du remisage et la fin

de la période au cours de laquelle le renouvellement doit être effectué, le propriétaire de cette automobile détenait pour cette même automobile un certificat d'immatriculation couvrant une partie quelconque de cette période, autre qu'un certificat d'immatriculation de remisage. »

10. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« **12.** Malgré l'article 9, la contribution exigée lors de l'obtention d'une plaque d'immatriculation visée au chapitre VI du Règlement 3 n'est pas remboursable, sauf lorsqu'une telle plaque n'a pas été utilisée dans les 90 jours qui suivent sa délivrance, qu'une déclaration est produite à cet effet et qu'elle est retournée au directeur du Bureau des véhicules automobiles dans ce délai.

11. Le Règlement est modifié par l'addition à l'article 13 de l'alinéa suivant:

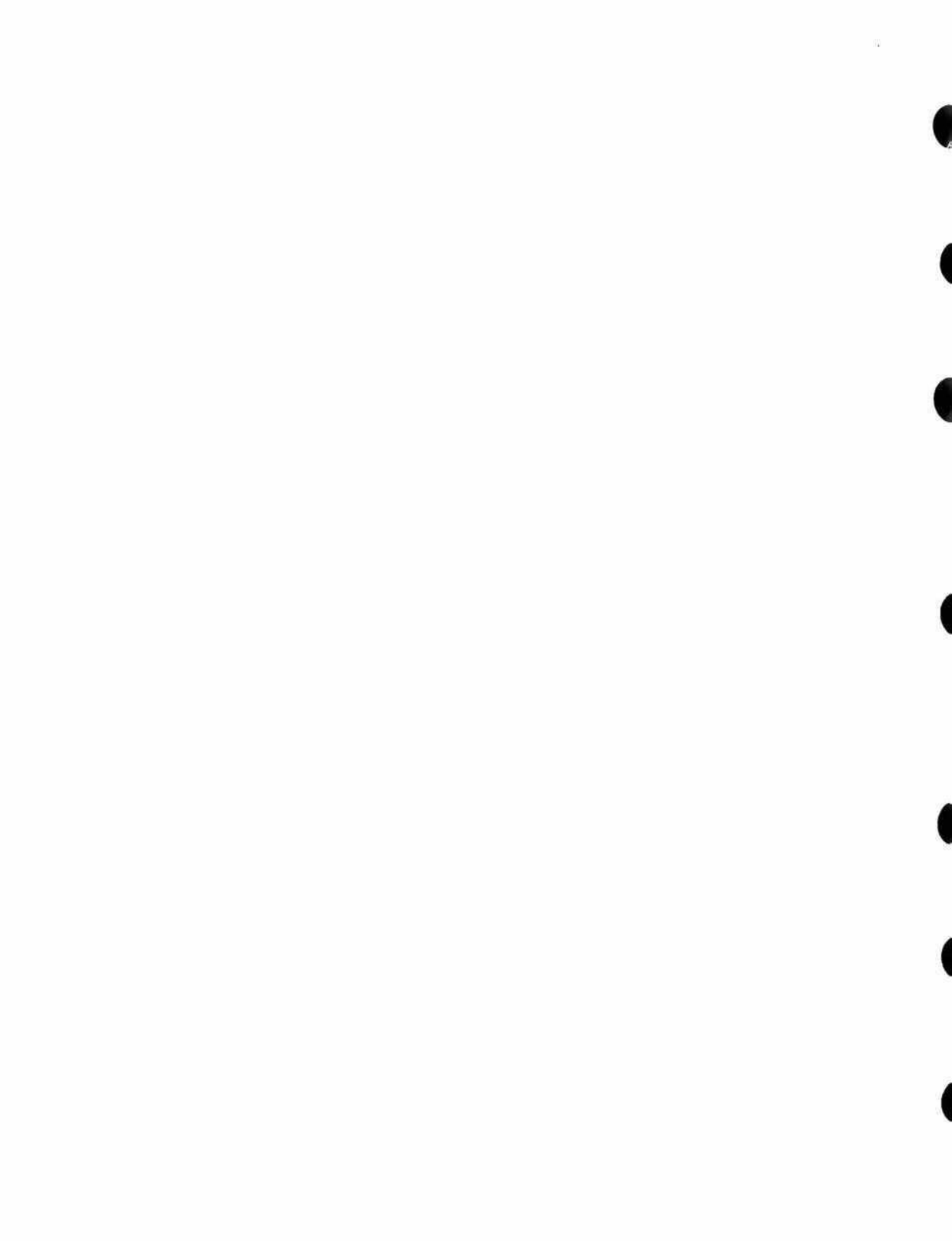
« Toutefois, la contribution payée lors de l'émission d'un certificat d'immatriculation à l'émission duquel une contribution de \$10 ou moins est exigible, peut être appliquée en cours d'année, en paiement d'une contribution exigible lors de l'immatriculation d'une automobile dont la plaque d'immatriculation est d'une même catégorie.

12. Le règlement est modifié par l'addition après l'article 13 de l'article suivant:

« **13A** Le remboursement se calcule selon les contributions exigibles durant les périodes pour lesquelles le détenteur était tenu de payer ces contributions. »

13. Le règlement est modifié par l'abrogation des articles 14, 15, 16 et 17.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.



PROJET DE MODIFICATION

Industrie de la confection pour dames dans la province de Québec

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143) que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la confection pour dames dans la province de Québec, rendue obligatoire par le Décret 523 du 11 mai 1955, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article V-C par les suivants:

« V-C — Rémunération pour travail supplémentaire

2. Tout travailleur à la pièce doit recevoir pour chaque heure de travail supplémentaire la moitié de la rémunération moyenne du travailleur pour l'année précédente, plus toutes les augmentations intervenues depuis. Mais le taux ne sera en aucun cas inférieur au taux minimum établi pour son métier.

3. Toute perte de temps causée à un employé par une incapacité due à la maladie ou à une mise à pied ou à des périodes creuses ou à toute fête légale ou religieuse, s'ajoute aux heures où il a travaillé pour calculer la journée de travail régulière. »

2. Remplacer l'article VI-C par le suivant:

« VI-C Augmentation des salaires effectivement payés

Les salaires payés effectivement pour du travail effectué pour la confection de vêtements seront augmentés de la façon suivante:

a) À compter de l'entrée en vigueur de la présente modification:

Tous les travailleurs recevront une augmentation de dix pour cent (10%) de leur rémunération totale brute.

b) À compter du 6 août 1979:

Tous les travailleurs recevront une augmentation de huit pour cent (8%) de leur rémunération totale brute. »

3. Remplacer l'article VII par le suivant:

« VII — Taux minima de salaires

1. L'échelle des salaires minima qui suit s'applique aux salariés des métiers mentionnés ci-dessous:

6 août 1979

Opérateur	\$4,97	\$5,35
Opérateur de travail à section	4,97	5,35
Faiseur d'échantillons	4,97	5,35
Coupeur qualifié	7,45	8,04
Coupeur semi-qualifié et garnisseur	7,17	7,75
Examineur	4,60	4,97
Main générale	4,50	4,86
Finisseur	4,81	5,15
Faufileur (main & machine)	4,81	5,15
Opérateur de machine spéciale	4,75	5,10
Séparateur	4,60	4,97
Colleur	4,84	5,23
Couseur de col de fourrure	5,18	5,60
Tailleur de fourrure	5,71	6,17
Assistant tailleur de fourrure	4,81	5,19
Presseur de dessus	6,28	6,75
Sous-presseur	5,61	6,06
Presseur de pièces	5,14	5,55
Opérateur de doublure	4,97	5,35
Opérateur traditionnel	6,47	6,99

4. Remplacer l'article IX par le suivant:

« IX — Débutant et apprenti

1. Un débutant est une personne employée pour la première fois dans l'industrie du vêtement pour dames, pour une période de deux (2) mois et qui, après une durée d'emploi de deux (2) mois, devient un apprenti.

2. Un apprenti est un employé qui, après une période de travail de deux (2) mois dans l'industrie du vêtement pour dames en tant que débutant, et auquel on donne une formation pour apprendre l'un des métiers de l'industrie du vêtement pour dames, tel que défini ci-dessus, y compris mais ne se limitant pas à

soit un apprenti-coupeur, ou opérateur, ou finisseur, ou presseur ou examinateur, ou assistant-presseur, ou opérateur de machine spéciale, ou main générale ou séparateur. Il terminera sa formation dans le laps de temps indiqué ci-dessous.

3. Tout atelier qui emploie cinq (5) coupeurs qualifiés et semi-qualifiés ou plus aura le droit d'employer un apprenti seulement. Les ateliers employant moins de cinq (5) coupeurs qualifiés et semi-qualifiés n'ont pas le droit d'employer un apprenti.

4. Le nombre d'apprentis dans tous les autres métiers dans chaque atelier ne dépassera pas quinze pour cent (15%) des employés de cet atelier.

5. Minima horaires pour les débutants et apprentis:

	<i>Jusqu'à 2 mois</i>	<i>après 2 mois</i>	<i>après 5 mois</i>	<i>après 7 mois</i>	<i>après 9 mois</i>	<i>après 10 mois</i>	<i>après 13 mois</i>	<i>après 17 mois</i>
Opérateur	\$3,37	\$3,62	\$3,89	\$4,16	\$4,43	\$4,70	\$4,97	
Opérateur de travail à section	3,37	3,62	3,96	4,30	4,63	4,97		
Coupeur semi-qualifié & garnisseur	3,37	3,62	4,21	4,80	5,39	5,99	6,58	\$7,17
Examineur	3,37	3,62	4,11	4,60				
Main générale	3,37	3,62	4,50					
Finisseur	3,37	3,62	4,02	4,41	4,81			
Fafileur (main & machine)	3,37	3,62	3,92	4,22	4,51	4,81		
Opérateur de machine spéciale	3,37	3,62	3,90	4,19	4,47	4,75		
Séparateur	3,37	3,62	4,11	4,60				
Colleur	3,37	3,62	4,23	4,84				
Couseur de col de fourrure	3,37	3,62	4,01	4,40	4,79	5,18		
Tailleur de fourrure	3,37	3,62	4,04	4,46	4,87	5,29	5,71	
Assistant-tailleur de fourrure	3,37	3,62	4,81					
Presseur de dessus	3,37	3,62	4,15	4,68	5,22	5,75	6,28	
Sous-presseur	3,37	3,62	4,12	4,62	5,11	5,61		
Presseur de pièces	3,37	3,62	4,38	5,14				
Opérateur de doublure	3,37	3,62	3,89	4,16	4,43	4,70	4,97	
Opérateur traditionnel	3,37	3,62	4,19	4,76	5,33	5,90	6,47	

À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1979

	<i>Jusqu'à</i> 2 mois	<i>après</i> 2 mois	<i>après</i> 5 mois	<i>après</i> 7 mois	<i>après</i> 9 mois	<i>après</i> 10 mois	<i>après</i> 13 mois	<i>après</i> 17 mois
Opérateur	\$3,47	\$3,72	\$3,97	\$4,22	\$4,47	\$4,72	\$4,97	
Opérateur de travail à section	3,47	3,72	4,03	4,35	4,66	4,97		
Coupeur semi-qualifié & garnisseur	3,47	3,72	4,30	4,87	5,45	6,02	6,60	7,17
Examineur	3,47	3,72	4,16	4,60				
Main générale	3,47	3,72	4,50					
Finisseur	3,47	3,72	4,08	4,45	4,81			
Faufileur (main & machine)	3,47	3,72	3,99	4,27	4,54	4,81		
Opérateur de machine spéciale	3,47	3,72	3,98	4,24	4,49	4,75		
Séparateur	3,47	3,72	4,16	4,60				
Colleur	3,47	3,72	4,28	4,84				
Couseur de col de fourrure	3,47	3,72	4,09	4,45	4,82	5,18		
Tailleur de fourrure	3,47	3,72	4,12	4,52	4,91	5,31	5,71	
Assistant-tailleur de fourrure	3,47	3,72	4,81					
Presseur de dessus	3,47	3,72	4,23	4,74	5,26	5,77	6,28	
Sous-presseur	3,47	3,72	4,19	4,67	5,14	5,61		
Presseur de pièces	3,47	3,72	4,43	5,14				
Opérateur de doublure	3,47	3,72	3,97	4,22	4,47	4,72	4,97	
Opérateur traditionnel	3,47	3,72	4,27	4,82	5,37	5,92	6,47	

À COMPTER DU 6 AOÛT 1979

	<i>Jusqu'à</i> 2 mois	<i>après</i> 2 mois	<i>après</i> 5 mois	<i>après</i> 7 mois	<i>après</i> 9 mois	<i>après</i> 10 mois	<i>après</i> 13 mois	<i>après</i> 17 mois
Opérateur	\$3,47	\$3,72	\$4,05	\$4,37	\$4,70	\$5,02	\$5,35	
Opérateur de travail à section	3,47	3,72	4,13	4,54	4,94	5,35		
Coupeur semi-qualifié & garnisseur	3,47	3,72	4,39	5,06	5,73	6,41	7,08	\$7,75
Examineur	3,47	3,72	4,35	4,97				
Main générale	3,47	3,72	4,86					
Finisseur	3,47	3,72	4,20	4,67	5,15			
Faufileur (main & machine)	3,47	3,72	4,08	4,44	4,79	5,15		
Opérateur de machine spéciale	3,47	3,72	4,07	4,41	4,76	5,10		
Séparateur	3,47	3,72	4,35	4,97				
Colleur	3,47	3,72	4,48	5,23				
Opérateur de col de fourrure	3,47	3,72	4,19	4,69	5,13	5,60		
Tailleur de fourrure	3,47	3,72	4,21	4,70	5,19	5,68	6,17	
Assistant-tailleur de fourrure	3,47	3,72	5,19					
Presseur de dessus	3,47	3,72	4,33	4,93	5,54	6,14	6,75	
Sous-presseur	3,47	3,72	4,31	4,89	5,48	6,06		
Presseur de pièces	3,47	3,72	4,64	5,55				
Opérateur de doublure	3,47	3,72	4,05	4,37	4,70	5,02	5,35	
Opérateur traditionnel	3,47	3,72	4,37	5,03	5,68	6,34	6,99	

5. Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article XV par les suivants:

« XV – Jours fériés, chômés et payés

1. Tous les employeurs doivent accorder à leurs salariés les jours fériés suivants:

Jour de l'An, le jour suivant le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de la reine Victoria, la Saint-Jean-Baptiste, le jour de la Confédération, l'Action de Grâce, la fête du Travail, le jour de Noël et la journée où une élection fédérale ou provinciale générale a lieu.

2. Du consentement mutuel d'une majorité des salariés et de l'employeur, un congé payé autre que la Saint-Jean-Baptiste qui tombe le mardi peut être déplacé au lundi précédent et celui qui tombe le mercredi ou le jeudi peut être déplacé au vendredi suivant de la même semaine. De même, un congé payé qui tombe le samedi peut être déplacé au vendredi précédant et un congé payé qui tombe le dimanche peut être déplacé au lundi suivant, pourvu que le Comité paritaire en soit avisé au préalable. Si la fête de la Saint-Jean-Baptiste tombe un samedi, le 23 juin devient aussi un congé général payé, et si elle tombe un dimanche, le 25 juin devient alors un congé payé. »

6. Remplacer le paragraphe 4 de l'article XV par le suivant:

4. Pour chacun des jours fériés, le salarié doit toucher une indemnité calculée de la façon suivante:

a) Le salarié rémunéré à l'heure doit toucher un montant égal à sept (7) fois son taux horaire.

b) Le salarié rémunéré sur une base à la pièce doit toucher un montant égal à sept (7) fois ses gains horaires moyens calculés sur la base de l'année précédente plus toutes les augmentations intervenues depuis, mais le taux ne sera en aucun cas inférieur au taux minimum établi pour son métier. »

7. Remplacer l'article XV-A par le suivant:

« XV-A Vacances payées

1. Tout employeur régi par le décret doit accorder à ses employés une période annuelle de vacances de deux (2) semaines pendant l'été, pendant laquelle aucun salarié en vacances ne peut travailler sur aucun vêtement pour un employeur régi par le décret.

2. Cette période annuelle de vacances est fixée pour les deux dernières semaines complètes (c'est-à-dire du dimanche au samedi) de juillet.

3. Chaque employé recevra pour cette période de vacances un montant égal à 4% du salaire gagné par cet employé durant la période de service lui donnant droit à un tel congé. Cette période de service est une période de 12 mois qui commence le 1^{er} juin d'une année et se termine le 31 mai l'année suivante. Cependant cette période peut varier selon une convention collective dûment déposée au ministère du Travail par une des parties contractantes.

4. Si, pour quelque raison que ce soit, l'emploi d'un salarié se termine avant une année complète de service, l'employeur doit payer à tel salarié, lors de la cessation de l'emploi, à la place des vacances payées, une allocation égale à 4% du salaire gagné pendant ladite période d'emploi.

5. Tout employeur régi par le décret doit accorder à ses employés une période annuelle de vacances d'une (1) semaine en hiver, pendant laquelle aucun salarié en vacances ne peut travailler sur aucun vêtement pour un employeur régi par le décret.

6. Cette période de vacances commencera le jour de Noël.

7. Chaque employé recevra pour cette période de vacances un montant égal à 2% du salaire gagné par cet employé durant la période de service telle que définie dans l'article 3 ci-dessus.

8. Tout employeur ou association d'employeurs, conformément à l'article 13 de la Loi des décrets de convention collective, peut établir ou maintenir, au moyen de conventions collectives un système de vacances prévoyant plus de privilèges et d'avantages qu'il n'en est accordé par le décret. »

8. Remplacer l'article XXI-A par le suivant:

« Au milieu de l'avant-midi, tout travail exécuté par les salariés régis par le présent décret doit cesser dans l'atelier, pendant une période de quinze (15) minutes, sans réduction de salaire.

9. Modifier l'article XXIII en remplaçant les mots « 31 juillet 1979 » par « 31 juillet 1980 » et aussi en remplaçant les mots « mai 1979 » par les mots « mai 1980 ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

PROJET DE RÈGLEMENT**LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE**
(1974, c. 31)**Légumineuses**

Avis est donné que, lors de son assemblée tenue le 30 août 1978, la Régie de l'assurance-récolte du Québec a adopté le Règlement concernant l'assurance des légumineuses.

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31), ce règlement sera soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
M.-MARC CLOUTIER.

**Règlement concernant le programme
d'assurance des légumineuses****Loi sur l'assurance-récolte**
(1974, c. 31, a. 74)**Section I****1) Définitions et champ d'application**

Dans le présent règlement, on entend par:

- a) « abandon »: le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance vis-à-vis un champ endommagé aux conditions et compensations prévues à l'article 21;
- b) « assuré »: le producteur qui est admissible à recevoir ou qui détient un certificat d'assurance;
- c) « champ »: une étendue de terre délimitée de manière visible sur laquelle une catégorie de récolte assurée est cultivée;
- d) « champ de première année »: un champ qui a été implanté durant l'année qui précède l'année d'assurance;

- e) « Loi »: la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31);
- f) « Régie »: la Régie de l'assurance-récolte du Québec;
- g) « rendement »: une quantité de récolte exprimée en masse à 15% d'humidité;
- h) « rendement assuré »: une quantité de récolte qui correspond à 80% du rendement;
- i) « rendement moyen »: le rendement à l'unité de surface établi conformément à l'article 10;
- j) « rendement réel »: le rendement établi par suite d'une expertise individuelle;
- k) « semis direct »: un semis sans plante abri.

2) Catégories de récolte assurables

Les deux catégories de récolte assurables sont les suivantes:

- a) la récolte de légumineuses provenant de champs de luzerne de première, deuxième et troisième année, de luzerne et de trèfle mélangés de première année et de trèfle de première année;
- b) la récolte de légumineuses provenant de champs de luzerne, de trèfle, de luzerne et trèfle mélangés implantés en semis direct.

Section II

ADMISSIBILITÉ

- 3) Pour être admissible à l'assurance, un champ doit:
 - a) faire l'objet d'une demande d'assurance, d'une inspection et être implanté avant le 30 juin, lorsqu'il s'agit de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2;
 - b) faire l'objet d'une demande d'assurance et d'une inspection avant le premier novembre de l'année qui précède l'année d'assurance lorsqu'il s'agit de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2;
 - c) être implanté en accord avec les techniques et avec une variété de semence recommandées par le Conseil des productions végétales du Québec ou acceptées par la Régie;
 - d) avoir une population de 200 plants ou plus au mètre carré lors de l'année d'implantation et 100 plants ou plus au mètre carré les années subséquentes.
- 4) Le producteur qui assure une catégorie de récolte doit assurer tous ses champs de cette catégorie admissibles à l'assurance. La superficie totale des champs assurés d'un producteur pour une même catégorie de récolte ne peut être inférieure à quatre hectares.
- 5) Pour continuer à être admissible à l'assurance, un champ doit être cultivé selon le plan de culture déclaré par l'assuré lors de sa demande d'assurance et accepté par la Régie lors de l'émission du certificat d'assurance.

Ce plan de culture doit être en accord avec les techniques de culture recommandées par le Conseil des productions végétales dans la brochure Agdex 12020.

Section III

PROTECTION

- 6) Les catégories de récolte assurables sont protégées contre:
 - a) l'action nuisible des éléments visés aux paragraphes *a* à *g* et au paragraphe *j* de l'article 24 de la loi;
 - b) la crue des eaux lorsqu'elle constitue un événement exceptionnel et qu'elle est provoquée par un élément naturel;
 - c) les maladies incontrôlables des plantes.
- 7) La date ultime de protection de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2 est établie au 15 septembre.

Pour la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *a* de l'article 2, elle est établie au 15 août lorsqu'il n'y a qu'une seule fauche et au 15 septembre lorsqu'il y a plus d'une fauche d'effectuée.
- 8) Les dates ultimes de protection établies à l'article 7 peuvent être prolongées par la Régie dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 25 de la loi si un assuré avise la Régie de son retard à effectuer sa récolte et qu'il en précise la cause dans les plus brefs délais.
- 9) L'assurance protège 80% du rendement moyen d'une catégorie de récolte assurée.
- 10) Le rendement moyen de la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2 est fixé à 2 200 kilogrammes à l'hectare et à 4 400 kilogrammes à l'hectare pour l'autre catégorie.
- 11) La date ultime pour aviser la Régie d'une modification de programme agricole concernant la catégorie de récolte mentionnée au paragraphe *b* de l'article 2 est fixée au 30 juin.

Section IV**AVIS DE DOMMAGES**

- 12) La date ultime de présentation d'un avis de dommages causés par les éléments mentionnés au paragraphe *j* de l'article 24 de la loi est fixée au premier juin.

Dans le cas de dommages causés par un des éléments mentionnés aux paragraphes *a* à *i* de l'article 24 de la loi, la date ultime pour présenter un avis de dommages est fixée au 15 août lorsqu'il n'y a qu'une seule fauche et au 15 septembre lorsqu'il y a plus d'une fauche d'effectuée.

- 13) Pour chaque cause de dommages, l'avis doit être donné à la Régie de manière à ce que la perte soit estimée au moyen d'une expertise alors que la récolte est encore sur pied.

Dans le cas d'un dommage se produisant après la fauche, un avis de dommages doit être donné à la Régie de manière à ce que l'expertise soit faite alors que la récolte est sur le champ, qu'il y ait eu ou non avis de dommages ou expertise alors que la récolte était encore sur pied.

- 14) Un avis de dommages doit indiquer la catégorie de récolte affectée, la cause et l'étendue du dommage et, le cas échéant, la date à laquelle il est survenu.
- 15) Un avis de dommages donné de façon verbale ne vaut que s'il est confirmé et fait par écrit par l'assuré dans les plus brefs délais.

Section V**EXPERTISE**

- 16) Aux fins de déterminer le rendement réel de la récolte endommagée, la Régie procède à une expertise individuelle de cette récolte par l'entremise d'un inspecteur.

- 17) L'expertise individuelle est exécutée par la méthode d'échantillonnage de la récolte sur le champ.

Lorsque, à la suite de circonstances exceptionnelles hors de la volonté de la Régie ou de l'assuré, la méthode d'échantillonnage de la récolte sur le champ s'avère impossible à appliquer, l'expertise individuelle peut être exécutée par le décompte physique de la récolte engrangée, ensilée ou livrée.

- 18) L'échantillonnage de la récolte dans le champ est exécuté selon les méthodes et procédures suivantes:

1 — Établissement des emplacements à échantillonner

La superficie du champ étant connue, on établit les coordonnées des 4 emplacements minimums à échantillonner par l'utilisation de la table des nombres au hasard.

2 — Prélèvement des échantillons

On prélève, au moyen d'instruments de mesures standards, la quantité de légumineuses qui se trouve dans chacun des 4 emplacements ou plus à échantillonner. On coupe les légumineuses à environ 10 centimètres du sol.

3 — Analyse des échantillons et calcul du rendement réel

On pèse les échantillons recueillis sur chacun des emplacements et on en fait le test d'humidité; on ajuste ensuite ce poids, s'il y a lieu, pour qu'il corresponde en quantité aux légumineuses contenant 15% d'humidité. On étend le rendement réel ainsi obtenu sur la surface échantillonnée pour connaître le rendement réel à l'hectare.

- 19) À moins qu'une expertise individuelle démontre un rendement réel supérieur, le rendement réel d'une fauche pour laquelle il n'y a pas eu d'avis de dommages correspond au rendement estimé pour cette fauche conformément à l'article 22.

Section VI

INDEMNITÉS

- 20) L'assuré, qui effectue des travaux urgents au sens du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi, a droit à un remboursement pour les travaux effectués selon les taux maximums suivants:
- a) pour un hersage: \$7 l'hectare;
 - b) pour une reprise de plantation de luzerne et de trèfle mélangés: \$33 l'hectare;
 - c) pour une reprise de plantation de luzerne pure: \$50 l'hectare.
- 21) Un assuré qui obtient l'autorisation écrite de la Régie pour l'abandon d'un champ endommagé reçoit une somme forfaitaire égale à 80% de la valeur assurée de ce champ.

Une demande d'autorisation d'abandon d'un champ endommagé par un élément mentionné au paragraphe *j* de l'article 24 de la loi doit parvenir à la Régie avant le premier juin de l'année d'assurance.

- 22) L'indemnité à laquelle un assuré a droit par suite d'une perte de rendement due à l'action nuisible d'un élément visé à l'article 24 de la loi est calculée d'après la différence de masse entre le rendement assuré et le rendement réel obtenu dont on établit la valeur d'après le prix unitaire fixé par la Régie. Les pertes après fauche sont indemnisables lorsqu'elles surviennent avant que la récolte ne soit engrangeable; l'indemnité prévue au premier alinéa est répartie à raison de 60% pour la première fauche et 40% pour la deuxième fauche quand deux fauches sont prévues.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

Section VII

DISPOSITIONS FINALES

- 23) Le Règlement concernant l'assurance de la luzerne de culture commerciale approuvé par l'arrêté en conseil 5599-76 du 14 janvier 1976 est abrogé.
- 24) Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication dans la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2078-o

Erratum

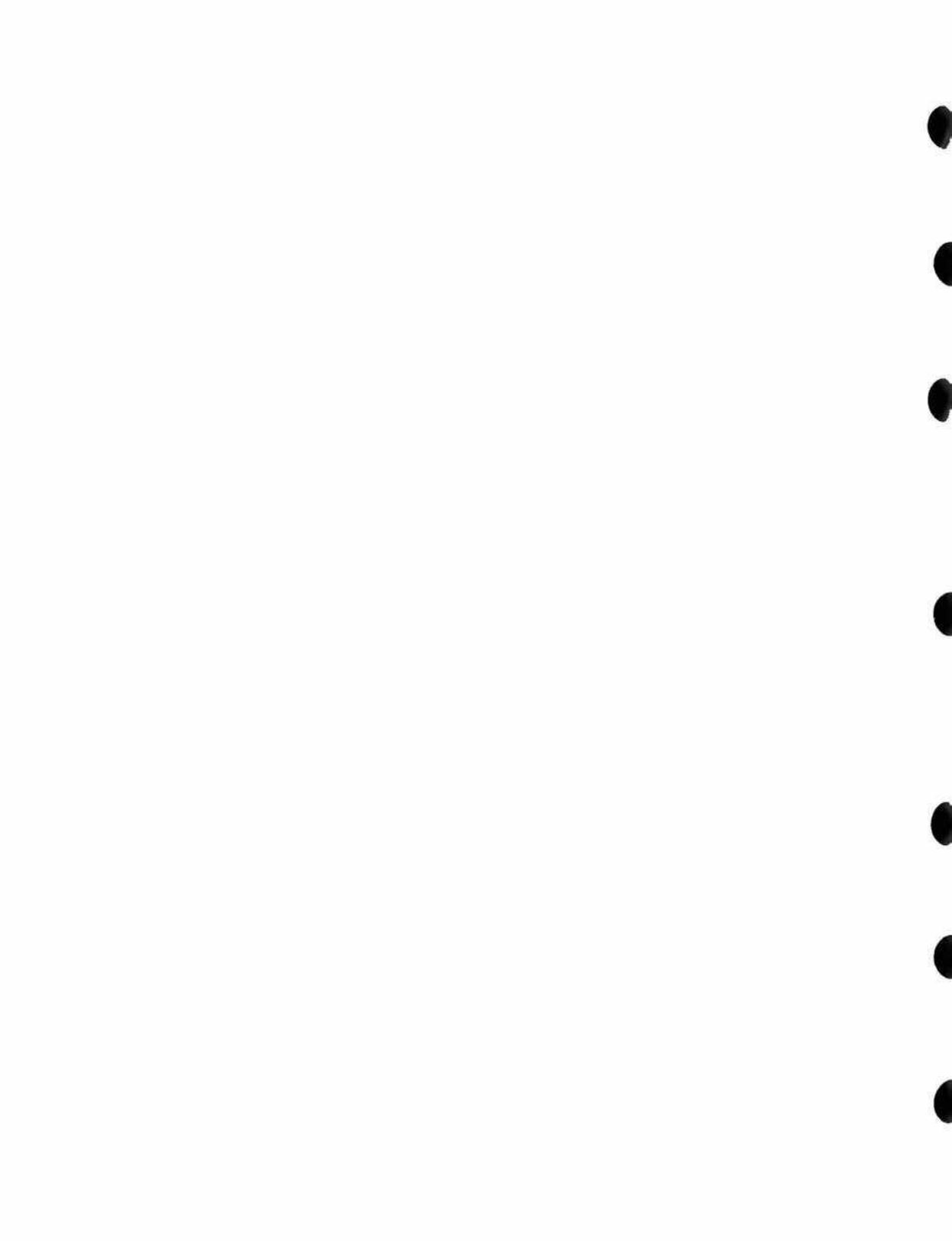
ERRATUM

LOI DU MINISTÈRE DES
COMMUNICATIONS
(1969, c. 65)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 110^e année,
numéro 42, 30 août 1978.

Règlement concernant la télévision payante. À la
page 5705, à la première ligne du paragraphe 1 de
l'article 28, ajouter après le mot « entreprise » le mot
« publique ».

2070-o



Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement (1977, c. 68)	6059	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumineuses (1974, c. 31)	6069	Projet
Campeau Corporation Limited — Octroi de droits d'exploitation forestière (Loi des terres et forêts, S.R. 1964, c. 92)	6031	
Code civil — Format des registres — Index aux noms — Deux-Montagnes . (Code civil de la province de Québec)	6043	N
Code civil — Format des registres — Index aux noms et index des immeu- bles — Bagot (Code civil de la province de Québec)	6041	N
Code civil — Format des registres — Index des immeubles — Richelieu ... (Code civil de la province de Québec)	6043	N
Code des professions — Notaires — Comité de la formation en notariat ... (1973, c. 43)	6051	Avis
Communications, Loi du ministère des... — Télévision payante (Projet) .. (1969, c. 65)	6073	Erratum
Confection pour dames — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	6063	Projet
Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi approuvant la... — Émission d'obligations en paiement partiel de la considération due aux termes de la Convention (1976, c. 46)	6029	M
Format des registres — Index aux noms — Deux-Montagnes (Code civil de la province de Québec)	6043	N
Format des registres — Index aux noms et index des immeubles — Bagot .. (Code civil de la province de Québec)	6041	N
Format des registres — Index des immeubles — Richelieu (Code civil de la province de Québec)	6043	N
Guillevin Allied Limited — Preuve photographique (Loi de la preuve photographique de documents, S.R. 1964, c. 280)	6045	
Jalonnement — Abitibi-Est — Soustraction (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	6047	
Légumineuses (Loi sur l'assurance-récolte, 1974, c. 31)	6069	Projet

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mines, Loi des — Soustraction au jalonnement — Abitibi-Est (1965 sess. 1, c. 34)	6047	
Mines, Loi des — Terrains réservés à la couronne (1965 sess. 1, c. 34)	6049	
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Division des producteurs en groupes (1964, c. 36)	6055	Décision
Notaires — Comité de la formation en notariat (Code des professions, 1973, c. 43)	6051	Avis
Office de radio-télédiffusion du Québec — Frais de voyage (Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, 1969, c. 17)	6023	M
Preuve photographique de documents, Loi de la... — Guillevin Allied Limited — Application de la loi (S.R. 1964, c. 280)	6045	
Producteurs de bois — Québec — Division des producteurs en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	6055	Décision
Soustraction au jalonnement — Abitibi-Est (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	6047	
Subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus, Loi sur les... — Taux applicables au calcul de la subvention 1978/1979 (1977, c. 54)	6039	
Télévision payante (Projet) (Loi du ministère des Communications, 1969, c. 65)	6073	Erratum
Terrains réservés à la couronne (Loi des mines, 1965 sess. 1, c. 34)	6049	
Terres et forêts, Loi des — Octroi de droits d'exploitation forestière au Lac St-Jean (S.R. 1964, c. 92)	6031	

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARRÊTE(S) EN CONSEIL

759-76	Office de radio-télédiffusion du Québec — Frais de voyage (Mod.)	6023
2798-78	Émission d'obligations en paiement partiel de la considération due aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (Mod.)	6029
2872-78	Notaires — Comité de la formation en notariat	6051
2899-78	Octroi de droits d'exploitation forestière à Campeau Corporation Limited, division Gagnon & Frères de Roberval	6031
2977-78	Subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus — Taux applicables au calcul de la subvention 1978/1979	6039
3026-78	Format des registres — Index aux noms et index des immeubles — Bagot	6041
3027-78	Format des registres — Index aux noms — Deux-Montagnes et index des immeubles — Richelieu	6043
3028-78	Guillevin Allied Limited — Preuve photographique	6045
3029-78	Soustraction au jalonnement — Abitibi-Est	6047

ARRÊTE(S) MINISTÉRIEL(S)

Terrains réservés à la couronne	6049
---------------------------------------	------

AVIS

Notaires — Comité de la formation en notariat	6051
---	------

DÉCISION(S)

Producteurs de bois — Québec — Division des producteurs en groupes	6055
--	------

TABLE DES MATIÈRES Page

PROJET(S) DE RÈGLEMENT

Assurance automobile — Remboursement	6059
Confection pour dames — Province	6063
Légumineuses — Assurance	6069

ERRATUM

Télévision payante (Projet)	6073
-----------------------------------	------

nouveautés

ADMINISTRATION PUBLIQUE

L'assemblée nationale ou le Pouvoir législatif 1978

Min. Communications,
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. 165 p., ill., index, 21 x 11 cm
— (L'État et le citoyen)
ISBN 0-7754-3079-X
EOQ 3769, broché \$ 1,50

Financial Statements of the Enterprises of the Gouvernement du Québec: 1976-77

Min. Finances
Québec, 1978. 257 p., tabl., 27 cm
ISBN 0-7754-3151-6
EOQ 3757, broché \$ 5,00

CONSTRUCTION

Code du travail: S.R. 1964, c. 141 sanctionné le
31 juillet 1964 et modifications
Min. travail et Main-d'oeuvre
Québec, juillet 1978. 74 p., 24 cm
ISBN 0-7754-2989-9
EOQ 3753, broché \$ 2,60

Installation électrique d'une résidence

Min. Travail et Main-d'oeuvre
Québec, 1978. 79 p., ill., graph., 23 cm
ISBN 0-7754-3239-3
EOQ 3759, broché \$ 2,50

Lexique des ascenseurs et monte-charge

Min. Travail et Main-d'oeuvre
Québec, 1978. 32 p., 20 cm
ISBN 0-7754-3240-7
EOQ 3755, broché \$ 0,75

**Règlements relatifs à la manutention et à l'usage
des explosifs: A.C. 3139 du 22 octobre 1969 =**
*Regulations governing the handling and use of
explosives: O.C. 3139 of October 22, 1969*

Min. Travail et Main-d'oeuvre
Québec, mai 1977. 30 p., 24 cm
ISBN 0-7754-3241-5
EOQ 3770, broché \$ 1,15

CULTURE QUÉBÉCOISE

Chefs d'oeuvre du Musée du Québec

Min. Affaires culturelles
Reproductions couleurs
Format: (22 1/2" x 29") 57 x 73 cm

KANAKA, 1962
par Marcelle Ferron
EOQ 3765 \$ 4,00

Format: (14" x 20") 35 x 45 cm
ÉTUDE DE NU, 1923
par Marc-Aurèle de Foy Suzor Côté
EOQ 3764 \$ 2,00

LA LISEUSE, 1894
par Ozias Leduc
EOQ 3762 \$ 2,00

**LA TRAVERSÉE DU FLEUVE À QUÉBEC
EN HIVER, 1910**
par Eugène Hamel
EOQ 3763 \$ 2,00

Collection Maurice Proulx: Catalogue

Min. Communications,
Éditeur officiel du Québec
Québec, 1978. 58 p., ill., Index, 24 cm
ISBN 0-7754-3123-0
EOQ 3535, broché \$ 2,50

René Richard: Musée du Québec
Min. Affaires culturelles
Québec, 1978. 135 p., ill., 23 cm
ISBN 0-7754-3125-7
EOQ 3767, broché \$ 4,50

INFORMATION ET DOCUMENTATION

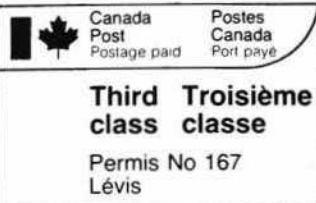
**L'Information automatisée:
Répertoire des systèmes de documentation
français ou accessibles en France. DF**
Paris, 1978. 209 p., 24 cm
EOQ 7956, broché \$ 10,50



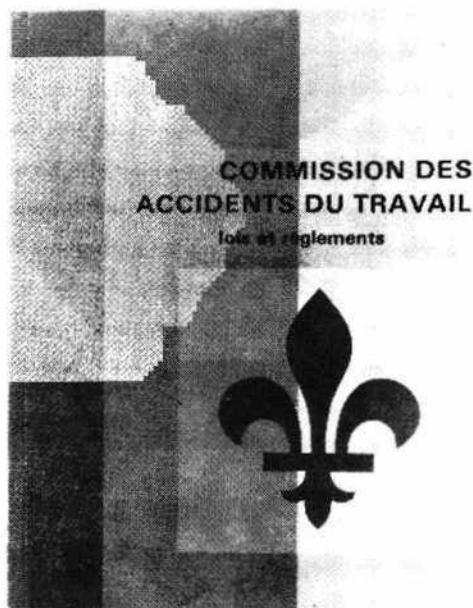
**L'ÉDITEUR OFFICIEL
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST
QUÉBEC G1N 2C9

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9



ISSN 0703-5721



Ce recueil bilingue fait la compilation des lois et règlements ainsi que des amendements particuliers à la Commission des accidents du travail.

C'est un bon outil de travail, car il facilite la consultation. Toutefois, n'ayant reçu aucune sanction parlementaire, il ne remplace pas les statuts et publications de la Gazette officielle quand il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi et les règlements.

1978. 155 p., broché
EOQ 3751

\$ 3,50

Commandes postales



**Éditeur officiel
du Québec**

1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.